

LES  
NOUVELLES PRISONS

DU RÉGIME CELLULAIRE

---

NOTES ET RENSEIGNEMENTS

A PROPOS DE LA

RÉORGANISATION DES PRISONS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

PAR

E. LOUVARD

Chef de Bureau à la Préfecture de la Seine

---

PARIS

GRANDE IMPRIMERIE

J. CUSSET, IMP.

19, Rue du Croissant, 19

—  
1887

Auton  
200 €  
H4

LES  
NOUVELLES PRISONS  
DU RÉGIME CELLULAIRE

(4) - 121 - (3) 17.  
11 plans h.v.  
C.C.

110221/105

F6640



**LES NOUVELLES PRISONS**  
**DU RÉGIME CELLULAIRE**

---

NOTES ET RENSEIGNEMENTS

A PROPOS DE LA

**RÉORGANISATION DES PRISONS**

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

PAR

**E. LOUWARD**

Chef de Bureau à la Préfecture de la Seine

---

PARIS

GRANDE IMPRIMERIE

J. CUSSET, IMP.

19, Rue du Croissant, 19

—  
1887



LES NOUVELLES PRISONS

DU RÉGIME CELLULAIRE

NOTES ET RENSEIGNEMENTS

REORGANISATION DES PRISONS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

E. LOUVAUD

Chef de Bureau à la Préfecture de la Seine

PARIS

GRANDE IMPRIMERIE

15, rue de Valenciennes

1877

1877

LES  
NOUVELLES PRISONS  
DU RÉGIME CELLULAIRE

---

I

Dépenses des Prisons civiles  
Historique & Législation

---

Les établissements pénitentiaires, qui, en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) (1), sont placés sous la surveillance ou relèvent de l'autorité du ministre de l'intérieur, sont :

- 1° Les dépôts et chambres de sûreté ;
- 2° Les maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
- 3° Les maisons centrales ;
- 4° Les colonies de jeunes détenus.

Les dépôts appartiennent ordinairement aux départements ; il en est de même des chambres de sûreté, qui sont presque toujours annexées aux casernes de gendarmerie.

---

(1) Ce décret, qui instituait les ministères au nombre de six (justice, intérieur, finances, guerre, marine, relations extérieures), déterminait en même temps les attributions de chaque ministre.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction constituent ce qu'on appelle communément les prisons départementales, bien que cette appellation, usitée dans le langage administratif, n'existe pas au point de vue légal.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des maisons centrales (1), ni des colonies de jeunes détenus (2), qui sont des établissements de l'État.

Les dépenses relatives à la construction, aux grosses réparations et à l'entretien des bâtiments affectés aux dépôts et chambres de sûreté, ainsi qu'aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont à la charge des budgets départementaux; les mêmes dépenses incombent au budget de l'État pour les maisons centrales et les colonies de jeunes détenus.

Les prisons départementales sont placées sous l'autorité des préfets, pour tout ce qui touche à l'administration et aux bâtiments. Dans le département de la Seine, ces attributions sont divisées : au préfet de police appartient l'administration, en vertu d'un décret du 12 messidor an VIII et de deux ordonnances royales en date des 9 avril 1819 et 25 juin 1823; quant au préfet du département de la Seine, il est chargé de tout ce qui se rapporte aux bâtiments.

---

(1) Les maisons centrales reçoivent les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés, âgés de plus de 60 ans.

(2) Les colonies pénitentiaires reçoivent : 1° les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais qui, néanmoins, doivent être retenus en correction, jusqu'à un certain âge; 2° les jeunes détenus condamnés à plus de six mois et moins de deux ans d'emprisonnement.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, désignées, le plus souvent, sous le nom générique de *prisons*, et qui, à l'origine, appartenaient à l'État, sont aujourd'hui la propriété des départements. La remise leur en a été faite en vertu du décret du 9 avril 1811, portant concession gratuite aux départements de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration et pour celui des cours et tribunaux, à la charge, par les départements, de supporter à l'avenir les grosses et menues réparations. On a considéré, à cette époque, que les prisons, bien que n'étant pas nommément désignées par le décret, rentraient dans la catégorie des bâtiments dont l'État avait eu l'intention de se dessaisir. Il faut ajouter, d'ailleurs, que cette libéralité, faite au moment où les finances étaient obérées par les guerres de l'Empire, avait surtout pour but de décharger l'État de l'obligation onéreuse d'entretenir et de réparer des bâtiments dont il ne tirait et ne pouvait tirer aucun revenu.

La législation a fréquemment varié en ce qui concerne le paiement des dépenses de toute nature relatives aux prisons, et il est permis d'affirmer que ces variations ont toujours été inspirées par des considérations budgétaires.

A partir de la création des établissements pénitentiaires de tout ordre, institués par divers décrets en date des 19—22 juillet, 16—29 septembre, 23 septembre — 6 octobre 1791, jusqu'à la loi du 28 pluviôse an VIII, les *prisons* ont conservé un caractère essentiellement local, et l'administration en appartenait, suivant la situation,

soit aux directoires de départements, soit aux municipalités. Toutefois, dans l'intervalle, une innovation, touchant la répartition des dépenses, avait été introduite par une loi du 11 frimaire an VII. Aux termes de cette loi, les frais d'entretien des prisons furent classés parmi les dépenses *départementales*; quant aux constructions, aux grosses réparations et aux frais de premier établissement, ils continuèrent à être compris parmi les dépenses *générales*, c'est-à-dire, à la charge du budget de l'État.

Le régime financier des prisons fut de nouveau modifié par la loi du 13 floréal an X, qui décida, qu'à partir de l'an XI, les dépenses quelconques des prisons civiles de toute catégorie seraient supportées par les départements.

Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 25 mars 1817, aux termes de laquelle l'État prit à sa charge, à partir de 1818, les dépenses relatives aux maisons centrales. Quant aux prisons départementales, les dépenses de toute nature continuèrent à être payées sur les budgets départementaux.

Enfin, l'article 13 de la loi de finances du 5 mai 1855, qui régit encore la matière, disposa que l'État supporterait dorénavant les dépenses ordinaires des prisons départementales, c'est-à-dire les frais de surveillance, d'alimentation, de vêture, d'éclairage, de chauffage, de vidange, etc.

D'après ce même article, les départements conservaient à leur charge, comme par le passé, l'entretien et les grosses réparations des bâtiments, qui continuaient à être

compris parmi les dépenses obligatoires. Ils conservaient également le soin et la charge de pourvoir, avec leurs seules ressources, à la dépense des constructions neuves.

Il convient toutefois de faire observer que, depuis la promulgation de la loi du 18 juillet 1866, sur les Conseils généraux, l'entretien et les grosses réparations des prisons ont cessé de figurer parmi les dépenses obligatoires des départements.

Telle était la situation, lorsqu'est intervenue la loi du 5 juin 1875, qui a imposé le régime de l'emprisonnement individuel pour les prisons départementales dont la construction ou l'appropriation serait entreprise à l'avenir; mais qui, en revanche, a admis, sous certaines conditions, le principe de la participation de l'État dans la dépense.

En résumé, dans l'état présent de la législation, les départements sont propriétaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction, comprises sous la dénomination de *prisons départementales*; ils ont la charge entière et exclusive de l'entretien et des grosses réparations; mais ces dépenses n'ont pas le caractère obligatoire. En ce qui concerne les constructions neuves, les appropriations ou transformations d'anciennes prisons, les départements ne sont pas tenus d'y procéder; mais s'ils jugent à propos d'entreprendre des travaux de cette nature, ils sont contraints d'adopter le régime cellulaire, de présenter leurs plans à l'approbation préalable du ministre de l'Intérieur et d'exécuter les travaux sous la surveillance de ses agents. En échange, l'État alloue aux

départements qui entreprennent la transformation de leurs prisons ou la construction de prisons neuves suivant les prescriptions de la loi de 1875, des subventions qui varient du quart à la moitié de la dépense totale, suivant que le produit du centime départemental est plus ou moins élevé (1).

---

(1) D'après l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, les subventions de l'Etat ne peuvent dépasser : la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs; le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 francs, mais inférieur à 40.000 francs; le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 francs.

II

**Régime intérieur des prisons  
départementales**

---

A l'origine, la plupart des prisons départementales furent installées dans d'anciens châteaux féodaux ou dans des couvents sécularisés à l'époque de la Révolution. C'est ainsi qu'à Paris, la prison des Madelonnettes, située rue des Fontaines-du-Temple, qui fut démolie en 1866 pour le percement de la rue Turbigo, les prisons de Sainte-Pélagie et de Saint-Lazare, qui existent encore aujourd'hui, ont été établies dans d'anciens bâtiments conventuels. On utilisa le plus souvent ces bâtiments dans les conditions où ils se trouvaient, ou l'on n'y exécuta que des appropriations peu importantes : le régime intérieur s'en ressentit naturellement.

Il n'y avait pas de règles fixes : tantôt les détenus étaient séparés par quartiers correspondant à leur situation pénale ; tantôt c'était la promiscuité la plus complète qui régnait ; parfois certaines catégories de détenus, vivant en commun pendant le jour, étaient séparées, d'une manière plus ou moins absolue, pendant la nuit. Les prisonniers pour dettes étaient même confondus avec les condamnés de droit commun. C'étaient les dispositions

des bâtiments qui commandaient le régime appliqué aux détenus.

Les inconvénients de cet état de choses avaient depuis longtemps attiré l'attention des criminalistes et des administrateurs, lorsqu'en 1831, le Gouvernement confia à MM. de Beaumont et de Tocqueville, puis, en 1836, à MM. de Metz et Blouet, la mission d'aller étudier un nouveau système pénitentiaire en vigueur aux Etats-Unis, depuis la fin du siècle précédent.

La réforme pénale inaugurée en Amérique, dès l'année 1786, par la législature de Pensylvanie, et qui reçut sa première application à Philadelphie quelques années plus tard, consista tout d'abord dans la substitution de l'emprisonnement en cellule, sans travail, aux peines corporelles, jusqu'alors en usage; mais cet isolement cellulaire n'était imposé qu'aux grands criminels; les autres détenus continuaient à vivre en commun. C'est l'origine du régime cellulaire.

La conception première de ce nouveau régime pénitentiaire appartient à un savant jurisconsulte et criminaliste anglais, Jérémie Bentham. Esprit éminemment libéral, ennemi déclaré des abus qu'il passa sa vie à combattre, Bentham, qui suivait, avec un véritable enthousiasme, le développement des idées réformatrices de la Révolution française, reçut de la Convention, en récompense de son dévouement à la cause de l'humanité, le titre de citoyen français. Il avait publié, en 1791, un ouvrage intitulé : « le *Panoptique* ou maison d'inspection, contenant l'indication d'un nouveau système de constructions applicable à toutes sortes d'établissements, dans

« lesquels des individus quelconques sont soumis à une « surveillance. » C'est d'après les indications contenues dans cet ouvrage que furent construites les premières maisons de détention, dans plusieurs Etats de l'Europe et aux Etats-Unis.

En 1817, la législature de Pensylvanie, persévérant dans la voie ouverte en 1786, décida la construction du pénitencier de Pittsburg, avec l'isolement cellulaire absolu de jour et de nuit; mais les détenus continuèrent à être laissés dans une oisiveté et un désœuvrement complets.

On ne fut pas longtemps à constater les graves effets de cette absence de toute occupation et de tout travail sur l'état moral et hygiénique des condamnés.

Ce fut alors qu'on adopta, au pénitencier d'Auburn, un système mixte, consistant à faire travailler les détenus en commun pendant le jour, avec l'obligation d'un absolu silence, assuré par une sévère discipline, et à réserver l'isolement cellulaire pour la nuit seulement. Presqu'en même temps, on introduisit au pénitencier de Philadelphie le travail obligatoire pour les prisonniers, tout en maintenant l'isolement cellulaire de jour et de nuit.

A la suite des rapports faits par les envoyés français, au retour de leur mission aux Etats-Unis, ce fut le régime Philadelphien, comportant l'emprisonnement individuel, avec séparation absolue de jour et de nuit et l'organisation du travail manuel dans la cellule, qui prévalut et fut adopté par le Gouvernement.

Le nouveau régime, qui avait le mérite d'éviter la contagion, et duquel on espérait beaucoup pour la morali-

sation des prisonniers, fut accueilli, dès le début, avec une faveur grande par les criminalistes et reçut immédiatement un certain nombre d'applications, tant en province qu'à Paris.

Dans ses instructions aux préfets, le Gouvernement s'efforça, à diverses reprises, de démontrer les avantages du système nouveau et d'en assurer la propagation.

Des circulaires du ministre de l'Intérieur, en date des 2 octobre 1836, 9 août 1841 et 20 août 1849, prescrivent ou rappelèrent que tous les projets de réparation ou de reconstruction des prisons départementales devaient être dressés d'après les règles du système cellulaire.

Toutefois, il convient de noter ici, qu'en rendant l'application du nouveau régime obligatoire pour les travaux des prisons départementales, l'Etat n'offrait aucun concours financier et laissait tout le poids de la dépense au compte des budgets départementaux.

Le premier spécimen du système Philadelphien fut, à Paris, la *Maison d'arrêt cellulaire*, plus connue sous le nom de prison Mazas, construite sur les plans et sous la direction des architectes Gilbert et Lecoq, de 1845 à 1850. Les plans furent disposés suivant la forme *panoptique*, préconisée par Bentham, en 1791.

Déjà, antérieurement, en 1838, on avait appliqué le système Auburnien à la Maison d'éducation correctionnelle (Petite Roquette), construite, de 1824 à 1830, par l'architecte Lebas. Les étages supérieurs furent distribués en cellules, ainsi que cela existe encore aujourd'hui,

le rez-de-chaussée demeurant maintenu en ateliers pour le travail en commun.

Dans les départements, un certain nombre de prisons fut aménagé avec le système cellulaire, soit absolu, soit partiel, conformément aux prescriptions ministérielles ; mais ce fut le plus petit nombre. Pour la plupart des prisons départementales, le régime appliqué résultait de la disposition des bâtiments et y était absolument subordonné : c'était tantôt une séparation par quartiers, tantôt la promiscuité la plus complète entre toutes les catégories de détenus (1).

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1853, où un revirement subit s'opéra dans l'esprit du Gouvernement. Par une circulaire du 17 août 1853, le ministre de l'Intérieur, s'appuyant sur ce que l'appropriation des bâtiments pénitentiaires au régime de l'emprisonnement individuel entraînait, pour les départements, des dépenses trop considérables, auxquelles ils étaient hors d'état de pourvoir avec leurs seules ressources, décida l'abandon du système cellulaire et le retour au principe de la séparation par quartiers.

(1) La situation est encore aujourd'hui sensiblement la même, pour beaucoup de prisons départementales. « En nombre de prisons, loin « de pouvoir effectuer la séparation individuelle, il est parfois impos- « sible de séparer les catégories de détenus, qu'il importerait le plus « de ne pas confondre. La disposition des immeubles et l'installation « matérielle des services ne mettent que trop souvent obstacle aux « améliorations les plus urgentes ; et l'état de la législation actuelle, « que certains projets, émanant de l'initiative parlementaire ou du Gou- « vernement, avaient pour objet de modifier, ne permet pas d'obtenir, « des départements, la transformation même graduelle des prisons les « plus défectueuses. » Extrait d'un rapport adressé le 11 novembre 1885, au Président de la République par le ministre de l'Intérieur, sur le régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun. (*Journal officiel* du 16 novembre 1885.)

Mais l'application de la décision ministérielle rencontra, dans la pratique, les plus sérieuses difficultés, à raison du grand nombre de divisions qu'il aurait fallu faire, dans des prisons souvent peu importantes, pour répondre à la multiplicité des catégories de détenus, dont chaque catégorie n'était quelquefois représentée que par une unité (1). Il fut donc matériellement impossible aux départements de se conformer d'une manière rigoureuse aux nouvelles prescriptions, qui, en fait, ne

(1) Au point de vue de la classification pénale, les détenus se répartissent entre onze catégories principales savoir :

ADULTES

- Prévenus ;
- Accusés ;
- Condamnés en appel ou en pourvoi ;
  - Id. attendant leur transfèrement ;
  - Id. à un emprisonnement d'un an et au-dessous ;
  - Id. à plus d'un an, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales ;
- Détenus pour dettes envers l'Etat ou envers les particuliers ;

JEUNES DÉTENUS

- Prévenus et accusés ;
- Condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous ;
  - Id. à un emprisonnement de plus de six mois, attendant leur transfèrement dans les colonies pénitentiaires ;
- Détenus par voie de correction paternelle ;
- Les mêmes subdivisions se reproduisent en ce qui concerne les femmes, ce qui, pour les prisons mixtes, double le nombre ci-dessus.

Il convient de faire observer, toutefois, que le règlement du 11 novembre 1885, sur le régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun, a, quelque peu, modifié la classification qui précède. D'après l'article 28 de ce règlement, les détenus doivent, autant que possible, être isolés, par groupes distincts, dans l'ordre suivant :

- 1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires ;
- 2° Condamnés en matière de simple police ;
- 3° Passagers ;
- 4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires ;
- 5° Condamnés correctionnels à moins d'un an, n'ayant subi qu'une condamnation ;
- 6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an ;
- 7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales.

furent exécutées que très partiellement et très incomplètement. Néanmoins, le régime de l'emprisonnement individuel continua à être appliqué, quoiqu'avec moins de rigueur, dans les prisons aménagées suivant ce système.

En réalité, ce fut une question purement matérielle, la disposition des bâtiments, qui détermina le régime à appliquer à chaque prison.

Cette situation se prolongea jusqu'à la promulgation de la loi du 5 juin 1875 qui décida le retour au régime de l'emprisonnement individuel, mais, cette fois, en offrant aux départements le concours financier de l'Etat pour alléger les charges d'une transformation onéreuse.

C'est ce nouveau régime, dont le ministère de l'Intérieur poursuit actuellement l'application progressive à toutes les prisons départementales, qu'il s'agit d'appliquer à la réorganisation des prisons du département de la Seine.

III

**État actuel des prisons de la Seine**

---

Le département de la Seine possède actuellement neuf prisons, correspondant, au point de vue pénitentiaire ou pénal, à des catégories de détenus différentes et à des destinations diverses :

- 1° Le dépôt près la Préfecture de police ;
- 2° La maison de justice ou Conciergerie ;
- 3° La maison d'arrêt cellulaire, plus connue sous le nom de Mazas ;
- 4° La maison d'arrêt et de correction de la Santé ;
- 5° La maison de correction de Sainte-Pélagie ;
- 6° La maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;
- 7° Le dépôt des condamnés ou Grande-Roquette ;
- 8° Les quartiers de correction de Nanterre ;
- 9° La maison d'éducation correctionnelle ou Petite-Roquette, qui sert de prison pour les jeunes détenus.

Nous ne comprenons pas dans cette nomenclature la maison de répression de Saint-Denis, où l'on ne subit pas de peine, et qui ne reçoit que des mendiants libérés ou des individus en hospitalité. Bien que placée sous

le régime pénitentiaire, la maison de Saint-Denis, qui doit, d'ailleurs, être évacuée très prochainement sur les quartiers départementaux de mendiants et d'hospitalisés de Nanterre, constitue un véritable dépôt de mendicité et non une prison.

Envisagées au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1875, deux seulement des prisons de la Seine satisfont, dans leur ensemble, aux conditions de l'isolement cellulaire complet : ce sont la prison Mazas avec 1.200 cellules (1) et la maison de Justice avec 76. Encore cette dernière ne comprend-elle qu'un quartier d'hommes et est-elle dépourvue de cellules pour les femmes accusées ou appelantes correctionnelles qui doivent être placées au dépôt ou amenées directement de Saint-Lazare.

Trois autres prisons ne satisfont que pour certaines de leurs parties, ou dans des conditions incomplètes, à la loi de 1875 : ce sont la maison de correction de la Santé, les quartiers de correction de Nanterre et le dépôt près la Préfecture de police.

La maison de la Santé, construite de 1864 à 1867, par M. l'architecte Vaudremer, se compose de deux quartiers, dont l'un, de 500 cellules, est disposé pour l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, mais dont l'autre, qui comporte également 500 places, est aménagé suivant le système Auburnien, avec séparation de nuit seulement.

(1) On force fréquemment cet effectif, en mettant deux détenus par cellule. En principe, la prison Mazas est une *maison d'arrêt*, destinée seulement à recevoir des prévenus ; mais, en fait, depuis quelques années, elle est devenue aussi *maison de correction*. Elle comprend en ce moment (janvier 1887) environ 400 condamnés, parmi lesquels 150 *relégables* attendant leur transfèrement dans les lieux de relégation. (Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.)

La maison de la Santé comprend, en outre, l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, disposée suivant le régime cellulaire (1).

Quant à la maison de Nanterre, elle contient deux quartiers de 264 cellules chacun, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, disposés pour l'emprisonnement individuel ; mais ces quartiers, englobés, d'après le programme primitif, dans l'ensemble des constructions qui constituent l'agglomération de Nanterre, n'ont pas été pourvus de tous les organes nécessaires à un fonctionnement indépendant, et doivent demeurer tributaires des services généraux desservant le reste de l'établissement.

Les quartiers cellulaires seront pourvus chacun d'une entrée distincte ; des greffes et des parloirs spéciaux y seront établis, afin d'éviter tout contact et toute confusion entre les détenus appelés à subir une peine dans la prison et qui y seront écroués en vertu d'un jugement de condamnation, et les mendiants et les hospitalisés, à l'internement desquels l'autorité judiciaire est étrangère

(1) Bien que cette prison ne contienne que 1.000 cellules, l'effectif pénitentiaire a pu en être porté à un chiffre notablement supérieur, grâce à la transformation en dortoirs de plusieurs salles et ateliers du quartier auburnien. Pour l'année 1885, la population moyenne a été de 1.245, savoir :

Détenus valides.....	1.217
id. atteints de maladies graves et soignés à l'infirmerie centrale.....	28
Total égal :	1.245

Le 21 janvier 1887, l'effectif a atteint le chiffre de 1.372.

A la prison de la Santé sont placés, outre les malades soignés à l'infirmerie centrale, les forçats, les réclusionnaires et les condamnés correctionnels à plus d'une année d'emprisonnement, en pourvoi ou attendant leur transfèrement dans les maisons centrales ou au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, ainsi que les condamnés correctionnels à moins d'un an d'emprisonnement.

et qui ne doivent pas être placés sous le régime pénitentiaire.

Le dépôt près la Préfecture de police, sorte de grand violon central qui sert d'antichambre aux autres prisons, n'est disposé qu'en partie pour l'emprisonnement individuel. C'est ainsi qu'il ne comprend que 195 cellules réparties en deux quartiers, dont 91 pour les hommes et 96 pour les femmes, plus 8 cellules d'aliénés, pour une population moyenne de 431 détenus dont 278 hommes, 149 femmes et 4 enfants (1).

Il faut donc opérer une sélection parmi les nombreux détenus qu'on amène chaque jour au dépôt (2) et entasser dans des salles communes ceux qui ne peuvent trouver place dans les cellules.

Cette promiscuité qu'on inflige, faute de locaux suffisants, à des inculpés, qui peuvent être innocents ou qui, dans tous les cas, sont réputés l'être, tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, est profondément regrettable et il importe d'y mettre un terme, par tous les moyens possibles, en augmentant le nombre des cellules.

Il serait également fort désirable qu'on pût installer, en dehors de l'enceinte de la prison, dans une sorte d'annexe, une infirmerie spéciale pour les aliénés dont la Préfecture de police est obligée de demander le placement

(1) Ces chiffres sont tirés de la statistique pour l'année 1885.

(2) La moyenne journalière des individus amenés au Dépôt pendant cette même année s'est élevée à 200, savoir :

Hommes.....	139	} 200
Femmes.....	57	
Enfants.....	4	

d'office (1), et qui actuellement viennent attendre au dépôt leur transfèrement au bureau d'admission de l'asile Sainte-Anne (2).

Cet état de choses, qui fait que des malades, n'ayant rien à démêler avec la justice, se trouvent confondus dans le même bâtiment, sous le même régime et la surveillance des mêmes agents, et, en réalité, il faut le dire, enfermés dans une véritable prison, avec des vagabonds, des inculpés de crimes ou de délits et des filles publiques, a donné lieu à des critiques sérieuses et fondées (3).

En dehors des considérations d'humanité, sur lesquelles il est superflu d'insister, les nécessités de l'instruction exigent que les inculpés de crimes et délits soient mis dans l'impossibilité de communiquer, soit entre eux, soit avec l'extérieur.

A quelque point de vue donc qu'on se place, — et les égards qu'on doit à des gens présumés innocents ne sont pas la moindre considération dont il faille tenir compte, — l'obligation de l'isolement s'impose.

Or, dans l'état actuel des bâtiments, il n'est pas pos-

(1) Article 18 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés :

« A Paris, le Préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés, de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. »

(2) Pendant l'année 1885, il est entré à l'infirmerie spéciale du dépôt 2.830 aliénés, savoir :

Hommes.....	1.653	} 2.830
Femmes.....	1.177	

Ce qui donne une moyenne de plus de 7 par jour.

(3) L'article 34 (adopté en deuxième délibération par le Sénat, dans la séance du 17 février 1887) du projet de loi portant révision de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, contient la disposition suivante :

« Dans aucun cas, les aliénés dirigés sur un asile ne peuvent être ni conduits avec des condamnés ou des prévenus, ni déposés dans une prison. »

sible de donner satisfaction à ce que commandent doublement l'humanité et la loi. En effet, il ressort des chiffres cités plus haut que plus de la moitié des personnes conduites au dépôt doit forcément subir les promiscuités de la salle commune.

A la maison d'éducation correctionnelle, destinée originellement à faire une prison d'adultes, nous trouvons installé le système auburnien, qui y a été appliqué en 1838, au moment où le régime cellulaire commençait à être en grande faveur auprès des criminalistes.

Le rez-de-chaussée, comprenant un certain nombre de vastes salles, destinées à des ateliers pour le travail en commun, sert aujourd'hui de magasins ; mais la plupart des planchers, exécutés en bois, il y a cinquante ans, sont à refaire ou à consolider. Les étages supérieurs sont distribués en cellules ; mais ces cellules, dépourvues de sièges d'aisances, ne répondent pas aux exigences du programme de 1877.

Cette prison sert aujourd'hui de maison d'arrêt pour les jeunes détenus prévenus et accusés, que la loi prescrit d'isoler des adultes ; de maison de correction pour les jeunes détenus par voie de correction paternelle, et pour ceux qui sont condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement et au-dessous ; de dépôt pour les condamnés à un emprisonnement de plus de six mois qui attendent leur transfèrement dans les colonies pénitentiaires. Il y a, en outre, un certain nombre de jeunes adultes, de 15 à 19 ans, condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, qui, par dérogation à la loi du 5 août 1850, y subissent leur peine. La Petite-Roquette pourrait contenir 500 en-

fants, mais elle n'en renferme guère d'ordinaire plus de 280 (1).

De temps en temps, un convoi de ces enfants, pris parmi les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et parmi ceux qui, bien qu'acquittés, comme ayant agi sans discernement, doivent être retenus en correction pendant une certaine période, est dirigé sur les colonies agricoles, publiques ou privées. Ceux qui sont maintenus à la Petite-Roquette subissent le régime cellulaire dans toute sa rigueur : travail dans la cellule, isolement absolu de jour et de nuit, obligation du silence et empêchement de toutes communications verbales ou visuelles.

L'établissement fonctionne d'une manière permanente, dans ces conditions, avec une moyenne de deux cent quatre-vingts enfants, qui travaillent, pour le compte d'un concessionnaire, à la fabrication des menus objets qui constituent ce qu'on appelle l'article de Paris, et de divers petits ouvrages en rapport avec leur âge. Mais il convient de noter, en passant, que ce régime de détention en cellule et de travail industriel, appliqué aux condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, est en opposition manifeste avec la loi du 5 août 1850, qui,

(1) Ce chiffre, qui constitue la moyenne journalière de l'année 1886, se répartit de la manière suivante entre les différentes catégories :

Prévenus et accusés.....	41	
Condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous.....	3	
Condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et jugés sans discernement, attendant leur transfèrement dans les colonies pénitentiaires.....	39	
Jeunes adultes âgés de 15 à 19 ans :		
Condamnés à plus de 6 mois et moins d'un an. 163	}	175
Id. à un an..... 12		
Total égal		280

sauf au début de la peine, prescrit la vie en commun et l'emploi des enfants aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (1). Une commission spéciale, instituée en 1865, pour l'étude de la question, et dont le rapport a été inséré dans le *Journal officiel* du 7 août de la même année, a conclu dans un sens identique.

L'une des raisons qui motivent le maintien à la Petite-Roquette de certaines catégories de jeunes détenus, qui, aux termes de la loi, devraient être envoyés dans les colonies pénitentiaires, est que l'enfant de Paris, habitué et destiné le plus souvent à l'industrie et au travail d'atelier, ne pourrait tirer aucun profit d'un apprentissage agricole, une fois rentré à la ville, lors de sa majorité ou à l'expiration de sa peine (2). On s'accorde, d'ailleurs, à reconnaître que la moitié environ des jeunes détenus qui forment la population des établissements

(1) Articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1850. D'après cette loi, qui a fixé le régime des jeunes détenus, les prévenus, les accusés et les condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous sont placés dans les prisons départementales; les jeunes détenus, acquittés comme ayant agi sans discernement et non remis à leur famille, sont envoyés dans les colonies pénitentiaires. Il en est de même des condamnés à plus de six mois et moins de deux ans; seulement ces derniers doivent être internés, pendant trois mois, dans un quartier séparé et occupés à des travaux sédentaires. Quant aux condamnés à plus de deux ans et aux indisciplinés des colonies pénitentiaires, ils sont envoyés dans des colonies correctionnelles où le régime disciplinaire est beaucoup plus sévère.

(2) Il existe en France, pour les jeunes détenus (garçons), condamnés à plus de deux années d'emprisonnement et pour les insubordonnés des colonies pénitentiaires, cinq quartiers correctionnels, qui remplacent les colonies correctionnelles prévues par l'article 10 de la loi du 5 août 1850. Ces quartiers sont situés à Paris, Rouen, Nantes, Dijon et Lyon.

Quant aux jeunes détenues (filles), qui rentrent dans les mêmes catégories, elles sont internées dans un quartier correctionnel, formant annexe de la prison de Nevers.

d'éducation correctionnelle, est originaire des villes.

Quoi qu'il en soit, la Petite-Roquette ne peut, dans son état actuel, être considérée comme satisfaisant aux prescriptions de la loi de 1875; elle serait à transformer au moins partiellement, si l'on en changeait la destination et si l'on voulait en faire une prison d'adultes répondant en tous points au nouveau programme de 1877.

Enfin, les trois dernières prisons existantes, Saint-Lazare, Sainte-Pélagie et le dépôt des condamnés ou Grande-Roquette, ne sont pas disposées pour l'emprisonnement individuel. L'ancienneté, la distribution intérieure et l'état de vétusté de la plupart des bâtiments de ces trois prisons excluent toute idée d'appropriation ou de transformation. Ainsi, la majeure partie des constructions de la prison Saint-Lazare remonte au commencement du seizième siècle; les bâtiments de Sainte-Pélagie datent de l'année 1665; quant au dépôt des condamnés, construit à une époque beaucoup plus récente, en 1836, d'après les plans de l'architecte Gau, il n'est pas non plus susceptible d'utilisation.

La contenance normale de ces prisons est de 1.100 détenues pour la prison Saint-Lazare (1), de 810 pour la

(1) Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

1 <sup>re</sup> SECTION .	{	Prévenues.....	270	}	750
		Condamnées.....	480		
2 <sup>e</sup> SECTION ..	{	Prostituées détenues par mesure administrative.....	300	}	340
		Id. Malades en traitement.	40		
3 <sup>e</sup> SECTION ..	{	Prévenues âgées de moins de seize ans.....	6	}	10
		Jugées. Id. (Art. 66 du Code pénal.)	4		
Total égal.....					1.100

Il faut ajouter, qu'en fait, la population de la prison Saint-Lazare dépasse presque toujours l'effectif réglementaire de 1.100.

prison Sainte-Pélagie (1) et de 450 pour le dépôt des condamnés (2).

Le régime qui est appliqué dans ces divers établissements est la vie en commun.

Il y a bien à Sainte-Pélagie 53 cellules ; mais elles sont installées dans des conditions défectueuses. Il y a également au dépôt des condamnés 245 cellules réparties dans les étages supérieurs ; mais ces cellules, de hauteur insuffisante et de dimensions restreintes, séparées les unes des autres par des cloisons en planches, éclairées par des fenêtres à hauteur d'appui, ayant vue sur les maisons voisines, dépourvues, en outre, de moyens de chauffage, de vidange et d'éclairage pour la nuit, ne remplissent aucunes des conditions exigées pour l'application du régime cellulaire, et tout projet d'appropriation ultérieure doit être absolument écarté.

La seule combinaison acceptable consisterait à démolir les bâtiments et à les reconstruire de fond en comble.

(1) La prison Sainte-Pélagie est affectée particulièrement aux condamnés pour délits de droit commun, dont la peine ne dépasse pas une année. Elle reçoit, en outre, dans un pavillon spécial, les condamnés pour délits de presse. Enfin un quartier distinct est réservé aux personnes détenues pour dettes, dans les cas prévus par les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, relatives à l'exercice de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et pour le recouvrement des frais de justice criminelle.

La population moyenne de la prison Sainte-Pélagie, pour l'année 1885, a été de 723.

(2) Au dépôt des condamnés sont placés, outre les condamnés à mort, les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, attendant leur transfèrement dans une maison centrale, et les récidivistes, âgés de plus de 19 ans, condamnés à moins d'un an d'emprisonnement.

Pour l'année 1885, la population moyenne du dépôt des condamnés a été de 394.

Le Dépôt des condamnés contient donc, à la fois, une population fixe et une population flottante. Un départ pour les maisons centrales a lieu tous les quinze jours.

Mais, comme il a été décidé en principe que les *prisons préventives* devraient seules être maintenues à l'intérieur de Paris et que les nouvelles prisons *de peine* seraient édifiées en dehors des fortifications, il n'y a pas lieu de s'appesantir sur la question de transformation ou de reconstruction sur place du Dépôt des condamnés.

Nous n'insisterons donc pas sur cette prison, qui doit être démolie, de même que les maisons de correction Saint-Lazare et Sainte-Pélagie.

Nous nous bornerons à dire, pour compléter les renseignements sur les prisons actuelles, que la prison Saint-Lazare, affectée aux femmes, est à la fois : maison d'arrêt pour les prévenues, maison de justice pour les accusées, maison de correction pour les condamnées et maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenues de diverses catégories, envoyées en correction après avoir été acquittées comme ayant agi sans discernement, conformément à l'article 66 du Code pénal, ou condamnées comme ayant agi avec discernement, conformément à l'article 67 du même Code.

Les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, en vertu des articles 375 et suivants du Code civil, sont placées encore actuellement, jusqu'à ce qu'un quartier spécial ait pu être installé, soit dans un établissement pénitentiaire, soit ailleurs, dans une maison privée, rue Saint-Jacques, tenue par les dames de Saint-Michel (1).

Outre les services énumérés ci-dessus, la prison

(1) Toutefois, les jeunes détenues de cette catégorie, qui se trouvent enceintes ou qui sont atteintes de maladies vénériennes ou de la gale, sont maintenues ou ramenées à la prison Saint-Lazare.

Saint-Lazare contient encore une infirmerie, où sont soignées d'office les filles publiques atteintes de maladies vénériennes, et des locaux, où sont temporairement retenues, en vertu de simples décisions administratives, et occupées, durant leur privation de liberté, à divers ouvrages de couture, les prostituées qui ont enfreint les règlements sur la police des mœurs et les insoumises arrêtées pour cause de prostitution clandestine. Il faut reconnaître, toutefois, que ces deux sections hygiénique et disciplinaire ne présentent aucun caractère soit pénitentiaire, soit pénal, et qu'au point de vue strictement légal, elles ne font pas partie intégrante de la prison, dans l'enceinte de laquelle elles se trouvent englobées.

Enfin, pour rendre complète cette énumération des services, d'ordre et de nature très divers, que contient la prison Saint-Lazare, il reste à mentionner une boulangerie, une lingerie et des magasins installés dans les dépendances de l'établissement et qui desservent toutes les prisons de la Seine.

La boulangerie centrale des prisons se trouve, en fait, former une annexe de la prison Saint-Lazare ; mais elle pourrait être placée dans tout autre établissement pénitentiaire, ou même être installée dans un immeuble complètement séparé des prisons, puisque la fabrication du pain se fait à l'entreprise et que les détenus n'y participent en rien. L'Administration des prisons n'a d'ailleurs pas toujours procédé de la sorte ; pendant un certain temps, la fourniture du pain nécessaire aux prisons de Paris a été faite, conformément à un arrêté du préfet de

la Seine, en date du 9 ventôse an IX, par la boulangerie centrale des hôpitaux, dite boulangerie Scipion.

Les magasins généraux pourraient également être établis dans toute autre prison.

Quant à la lingerie, sa juxtaposition à une prison de femmes permet d'utiliser la main-d'œuvre des détenues à tous les travaux que nécessitent le blanchissage et l'entretien du linge et la confection des vêtements. Son installation dans les dépendances de la prison Saint-Lazare est donc pleinement justifiée.

---

IV

**Réorganisation des prisons de la Seine**

---

Après la promulgation de la loi du 5 juin 1875, qui consacrait obligatoirement, pour l'avenir, le retour au régime de l'emprisonnement individuel, le département de la Seine fut l'un des premiers, sinon le premier, qui mirent à l'étude la transformation de leurs prisons.

Une commission spéciale, composée de membres du Conseil général, de représentants des services administratifs compétents des Préfectures de Police et de la Seine et d'architectes, fut instituée le 8 septembre 1875, par arrêté du Préfet de la Seine, pour étudier toutes les questions se rattachant à la réorganisation des prisons du département et arrêter un programme d'ensemble.

Le résultat des travaux de cette commission fut consigné dans un rapport du 9 octobre 1876. Après avoir passé en revue les diverses prisons et en avoir examiné la situation, au point de vue des bâtiments et de l'utilisation dont ils seraient susceptibles, en accord avec la nouvelle loi, la Commission arrêta et décida

de proposer à l'approbation du Conseil général, un programme d'ensemble dont la dépense totale, résultant d'avant-projets et d'estimations sommaires, était évaluée à 25.428.529 francs.

Ce programme comportait: le maintien sans changement de la maison d'arrêt cellulaire (Mazas); la démolition des prisons Saint-Lazare et Sainte-Pélagie, ainsi que de la maison de répression de Saint-Denis, que l'on continuait à considérer, bien qu'à tort, comme faisant partie des établissements pénitentiaires; l'amélioration ou la transformation de quatre prisons; enfin la construction d'un groupe pénitentiaire, comprenant, dans une agglomération de bâtiments, réunis sur un seul point, quoique isolés entre eux, les multiples services pénitentiaires administratifs, hygiéniques et économiques contenus dans les prisons actuelles Saint-Lazare et Sainte-Pélagie.

La dépense était répartie de la manière suivante:

1° *Dépôt près la Préfecture de police:*

Installation d'un quartier pour les enfants.....Fr. 35.000 »

2° *Maison de justice:*

Construction d'un quartier de femmes..... 1.000.000 »

3° *Maison de correction de la Santé:*

Application du régime cellulaire absolu au quartier établi d'après le sys-

*A reporter.....* 1.035.000 »

<i>Report.....</i>	1.035.000 »
tème d'Auburn.....	854.709 »
<i>4° Dépôt des condamnés:</i>	
Création d'un quartier cellulaire et remaniements intérieurs.....	1.595.149 »
<i>5° Construction d'une nouvelle prison en remplacement de Sainte-Pélagie.....</i>	
	5.429.803 »
<i>6° Construction de divers bâtiments pénitentiaires en remplacement de la prison Saint-Lazare...</i>	
	16.513.868 »
Ensemble.....	25.428.529 »

C'était là, malgré l'atténuation que devait procurer la vente des terrains et des bâtiments de Saint-Lazare et de Sainte-Pélagie, et l'espoir d'une subvention de l'État, limitée légalement au quart de la dépense (1), une lourde charge pour le département de la Seine, qui venait déjà d'entreprendre, très peu de temps avant la promulgation de la loi de 1875, et avec ses seules ressources, la construction de la maison de Nanterre.

Aussi le Conseil général, saisi, dès le 26 octobre 1876, des propositions de la Commission, ajourna toute décision sur l'ensemble de l'affaire.

Il convient d'ajouter que cette hésitation était doublement justifiée par le chiffre énorme de la dépense à entreprendre et par l'incertitude où l'on était sur les intentions de l'Etat, quant aux dispositions de détail à

(1) Cette proportion résulte du produit du centime qui, dans le département de la Seine, s'élève à environ 600.000 francs.

adopter pour l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

Les variations et les revirements d'opinion qui se sont produits antérieurement dans le régime des établissements pénitentiaires, et l'absence d'un programme précis, complément indispensable de la nouvelle loi, ne pouvaient que confirmer les représentants du département de la Seine dans l'attitude expectante qu'ils avaient prise.

En effet, la loi du 5 juin 1875 s'était bornée à poser le principe que les prisons départementales devaient être dorénavant construites ou appropriées suivant le régime de l'emprisonnement individuel, laissant à l'administration le soin d'en déterminer, dans un règlement ultérieur, les conditions d'application et le mode de fonctionnement.

Or, le programme élaboré par le ministère de l'Intérieur, pour fixer : les règles à suivre dans la construction des prisons neuves et dans l'appropriation ou la transformation des anciennes, suivant le régime cellulaire, la distribution générale des services, leur importance relative, les dispositions à adopter de préférence, en vue d'assurer et de faciliter la surveillance, et d'empêcher les communications entre les détenus, les dimensions à donner aux cellules, la hauteur des murs d'enceinte, les conditions de chauffage, de ventilation, de vidange, d'éclairage, d'aération et d'ameublement, enfin les multiples détails que comporte sous le triple rapport de la discipline, de l'hygiène et des services économiques, l'organisation et le fonctionnement d'un établisse-

ment pénitentiaire, — ce programme, indispensable pour l'étude et la rédaction des projets de travaux, n'a été publié que le 27 juillet 1877.

L'apparition de ce programme et de nouvelles idées qui s'étaient fait jour sur l'ensemble du plan de réorganisation des prisons de la Seine, depuis que la Commission spéciale de 1875 avait déposé son rapport, déterminèrent une nouvelle étude.

Néanmoins, le 19 octobre 1880, le Conseil général avait approuvé, dans la limite d'une dépense de 25.000 francs, un projet de travaux à exécuter à la maison de Justice pour la création d'un quartier spécial destiné aux cochers condamnés pour contraventions, — projet détaché de celui concernant l'extension de la maison de Justice — et un autre projet beaucoup plus important relatif à l'agrandissement du dépôt près la Préfecture de police. La dépense de ce dernier projet était évaluée à 1.550.000 francs.

Toutefois, la mise à exécution était expressément subordonnée à l'élévation du concours financier de l'Etat à la moitié des dépenses de ces opérations.

On voit figurer ici pour la première fois le projet d'agrandissement du dépôt près la Préfecture de police. En 1875, la Commission spéciale, tout en reconnaissant le grand intérêt qu'il y aurait à augmenter, dans des proportions considérables, le nombre des cellules du dépôt, et après avoir étudié diverses combinaisons dans ce sens, avait dû constater que l'espace limité, dans lequel on pouvait se mouvoir, excluait toute possibilité d'agrandissement. Mais, ce qui était matériellement impossible en

1875, était devenu réalisable en 1878, par le transfèrement, en dehors de l'enceinte du Palais de justice, des services de la Préfecture de police auxquels étaient destinés les bâtiments en construction sur le quai des Orfèvres. On put ainsi prévoir la transformation en cellules du rez-de-chaussée et de l'entresol de ces bâtiments, ce qui permettra de porter de 197 à 285 le nombre des cellules du dépôt.

A la suite de correspondances échangées avec le ministère de l'Intérieur et notamment d'une lettre du 7 septembre 1880, émanant de la Direction de l'administration pénitentiaire, le plan d'ensemble sorti des délibérations de la Commission spéciale de 1875 dut subir d'importantes modifications.

La nouvelle étude à laquelle il fut procédé, en tenant compte des données générales du programme de 1877 et des indications spéciales de la lettre ministérielle du 7 septembre 1880, et qui fut soumise le 25 octobre 1882 au Conseil général, comportait :

1° La suppression, comme l'avait prévu la commission de 1875, des prisons Saint-Lazare et Sainte-Pélagie et de la maison de répression de Saint-Denis ;

2° L'agrandissement, la transformation ou l'appropriation de cinq des prisons existantes, dépense évaluée.....Fr. 6.412.000 »

3° La construction de trois prisons neuves, évaluée..... 16.000.000 »

Soit au total.....Fr. 22 412.000 »

Cette dépense se répartissait entre les différentes prisons, de la manière suivante :

A. PRISONS EXISTANTES

1° *Dépôt près la Préfecture de police :*

Agrandissement.....Fr. 1.550.000

2° *Maison de justice :*

Création d'un quartier de femmes, agrandissement du quartier d'hommes et établissement d'un quartier pour les cochers..... 1.680.000

3° *Maison de correction de la Santé :*

Travaux de séparation et création d'une école alvéolaire en vue de l'installation provisoire d'un dépôt de jeunes détenus..... 65.000

4° *Dépôt des condamnés :*

Création d'un quartier de 400 cellules pour condamnés (femmes); affectation des autres locaux aux prostituées contrevenantes et à l'infirmerie des vénériennes. Magasins et lingerie centrale des prisons. 2.680.000

5° *Maison d'éducation correctionnelle :*

*A Reporter*..... 5.975.000

Report.....	5.975.000
Transformation en prison de femmes, prévenues, accusées, mineures détenues par voie de correction paternelle, enfants jugés attendant leur envoi en correction, mineures arrêtées pour faits de débauche. Boulangerie centrale des prisons de la Seine....	437.000
Total .....	Fr. 6.412.000

B. PRISONS A CONSTRUIRE

1° <i>Dépôt de jeunes détenus</i> (à l'intérieur de Paris) avec 250 cellules.....	Fr. 4.000.000
2° <i>Deux prisons</i> hors Paris en remplacement du <i>Dépôt des condamnés</i> et de <i>Sainte-Pélagie</i> , de chacune 600 cellules et évaluées chacune, terrains et constructions, à environ 6.000.000, soit pour les deux.....	12.000.000
Total .....	16.000.000
Total du second programme général.	Fr. 22.412.000

Ce programme n'a fait l'objet d'aucune délibération de la part du Conseil général.

Enfin, un vœu présenté par MM. les conseillers Hervieux et Armengaud et tendant à la suppression, dans le plus bref délai possible, de la maison d'arrêt et de correction Saint-Lazare fut adopté par le Conseil général, le 20 octobre 1884. L'Administration fut alors amenée, pour donner satisfaction à ce vœu, à remanier ses études précédentes et à dresser un troisième projet d'ensemble, dont les principales innovations consistaient dans la démolition du dépôt des condamnés et dans la création d'un hôpital-refuge destiné à recueillir, dans deux divisions distinctes, les services composant la 2<sup>me</sup> section de Saint-Lazare, c'est-à-dire les prostituées et les malades. La lingerie centrale et les magasins généraux des prisons de la Seine devaient être annexés à cet établissement.

La dépense totale de ce troisième projet de réorganisation des prisons de la Seine, qui fut soumis au Conseil général le 23 novembre 1885, était évaluée à 23.250.000 francs, se décomposant de la manière suivante :

A. PRISONS EXISTANTES

1° <i>Dépôt près la Préfecture de police</i> : Agrandissement .....	1.600.000
2° <i>Maison de justice</i> : Construction d'un quartier de femmes ou annexion dudit quartier au dépôt.....	1.700.000
3° <i>Maison d'éducation correctionnelle</i> :	
A reporter.....	3.300.000

<i>Report</i> .....	3.300.000
Transformation en prison de femmes.....	450.000
Total.....	3.750.000

B. PRISONS A CONSTRUIRE

1° <i>Dépôt de jeunes détenus</i> :	
Terrain et construction...	4.500.000
2° <i>Prison</i> en remplacement du dépôt des condamnés, ter- rain et construction.....	
	5.500.000
3° <i>Prison</i> en remplacement de Sainte-Pélagie.....	
	5.000.000
4° <i>Hôpital-refuge</i> pour les filles soumises. Lingerie et magasins généraux. Dépense évaluée, terrain et construc- tion.....	
	4.500.000
Ensemble.....	19.500.000
Total général.....	23.250.000

D'après ce programme, le dépôt de jeunes détenus, et les deux autres prisons dont il vient d'être parlé, seraient construits en dehors de Paris ; il y aurait lieu, par suite de la démolition du Dépôt des condamnés, d'aménager à la maison de correction de la Santé des cellules spéciales pour les condamnés à mort. Quant à l'hôpital-refuge, établissement disciplinaire et sanitaire, qui, au point de

vue légal, ne saurait être classé parmi les prisons, il devrait être placé nécessairement à l'intérieur de Paris.

Il convient de rappeler ici, au moins pour mémoire, à propos de la construction d'un nouveau dépôt cellulaire de jeunes détenus, compris dans le programme ci-dessus, que, d'une part, un projet de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, ayant pour objet de fixer à nouveau le régime à leur appliquer, avait été présenté, en 1875, à l'Assemblée nationale, par la commission d'enquête pénitentiaire (1), que le régime de l'emprisonnement individuel semblait à cette époque devoir être adopté, mais qu'aucune loi n'est intervenue ; que, d'autre part, en 1882, le congrès pénitentiaire de Stockholm a voté, à l'unanimité, que les établissements de cette nature devraient être éloignés des villes.

Si la loi du 5 août 1850 est celle qui régit encore la matière, en fait, elle n'est appliquée que très incomplètement et se trouve virtuellement abrogée dans certaines de ses dispositions, tombées en désuétude. Le Conseil général de la Seine, qui a déjà tant fait pour améliorer le sort de l'enfance abandonnée, peut donc aborder résolument l'étude de la question, en se plaçant au point de vue le plus large, et ne se préoccuper que de la recherche du régime qu'il jugera le meilleur, pour assurer, à la fois, le développement physique et la régénération morale des jeunes prisonniers. C'est incontestablement l'un des points les plus intéressants de la réforme pénitentiaire.

(1) Le rapporteur était M. Félix Voisin, qui fut depuis Préfet de police et qui est aujourd'hui Conseiller de la Cour de Cassation.

La privation de liberté qu'on inflige aux jeunes détenus doit être considérée, non comme une peine, mais comme un acte de préservation et de redressement moral inspiré exclusivement par l'intérêt de l'enfant. C'est le sentiment qui avait guidé principalement le législateur de 1850, et l'on en retrouve l'expression dans le rapport de M. Corne à l'Assemblée législative, où il est dit que « l'éducation morale, les idées de tutelle, de patronage, de régénération l'emportent beaucoup sur l'idée et l'intérêt de répression ; au delà seulement commence le domaine pénitentiaire (1) ».

Entre autres combinaisons, nous nous permettrons d'appeler l'attention du Conseil général sur la suivante. Ne serait-il pas possible de créer en dehors de Paris, mais dans un rayon assez rapproché de l'enceinte fortifiée, un établissement mixte d'éducation correctionnelle, qui, par analogie avec ce qui a lieu dans beaucoup de départements, recevrait, dans deux grandes divisions juxtaposées, complètement isolées l'une de l'autre, mais réunies sous une direction unique, tous les jeunes détenus, garçons et filles, du département de la Seine (2) ?

En résumé, les trois études générales qui ont été successivement faites pour la réorganisation des prisons de la Seine ont abouti à la constatation d'une évaluation de dépense qui s'élevait, d'après le projet d'ensemble de 1876, à 25.428.529 francs, d'après celui de 1882, à

(1) Rapport de M. Corne au nom de la commission de l'Assistance publique, en date du 14 décembre 1849 (*Moniteur* du 23 décembre).

(2) D'après la statistique, on devrait prévoir pour le nouvel établissement 300 places de garçons et 150 places de filles.

22.412.000 francs, et d'après celui de 1884, à 23.250.000 francs.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé des divers projets qui constituent la dernière combinaison présentée, la Commission du Conseil général, chargée de l'étude de la question, a voulu mettre à profit l'expérience acquise dans les autres départements où, depuis la promulgation de la loi de 1875, un certain nombre de prisons ont été construites, transformées ou appropriées suivant le régime de la séparation individuelle. Elle a manifesté le désir qu'on réunît des renseignements détaillés sur les conditions dans lesquelles ont été établies les nouvelles prisons, sur leur situation topographique, leur isolement des habitations privées, leur mode de construction, la hauteur des murs d'enceinte, l'aménagement intérieur des divers services administratifs, pénitentiaires, économiques et hygiéniques, le nombre et l'importance des logements de fonctionnaires et agents, les systèmes employés pour le chauffage, la ventilation, l'éclairage, l'alimentation d'eau, la vidange, etc., enfin la dépense totale et le prix de revient de la cellule prise comme unité.

Parmi les principales prisons construites ou appropriées dans les départements, en conformité des prescriptions de la loi de 1875, il faut citer celles de Besançon, Bourges, Chaumont, Corbeil, Pontoise, Versailles, Tours, Angers, Sainte-Menehould et Saint-Étienne.

La construction de trois autres nouvelles prisons vient

d'être mise en adjudication tout récemment à Tarbes, à Mende et aux Sables-d'Olonne.

On trouvera ci-après, sur la plupart de ces prisons, des notices où sont réunis les divers renseignements qu'il avait paru intéressant de connaître, avec une description topographique et un plan donnant la configuration générale de l'établissement.

A la suite des renseignements sur les nouvelles prisons cellulaires françaises, on trouvera également une notice spéciale sur le pénitencier de Neuchâtel (Suisse), ainsi qu'une vue à vol d'oiseau de cet établissement, particulièrement signalé à l'attention de la Commission, par un de ses anciens membres, aujourd'hui député de la Seine, M. Yves Guyot. Les renseignements à l'aide desquels a été rédigée cette dernière notice sont dus à une obligeante communication de M. le docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel.

V

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
d'Angers (Maine-et-Loire)**

La maison d'arrêt et de correction d'Angers a été construite, de 1852 à 1854, sur les plans et sous la direction de l'architecte Lachèse, en vue du régime de la vie en commun. La transformation des bâtiments, suivant le système de l'emprisonnement individuel, a été exécutée tout récemment sous les ordres de M. Dainville, architecte du département de Maine-et-Loire. Cette prison est aujourd'hui classée parmi les prisons cellulaires, et, comme la plupart des maisons de détention départementales, est affectée à la fois aux hommes et aux femmes.

Sa situation topographique, sur une éminence, au nord-est de la ville, dans un quartier où, jusqu'à présent, il existe fort peu d'habitations, écarte toute crainte de voir s'élever dans le voisinage des constructions à vue dominante. Les seules propriétés voisines sont des bâtiments scolaires, qui appartiennent à la ville, et un jardin

dépendant du logement de l'aumônier, et qui est la propriété du département.

D'ailleurs, pour éviter, dans l'avenir, toute contiguïté immédiate avec d'autres habitations, on a réservé autour de la prison, comme zone d'isolement, une étroite bande de terrain.

Le terrain compris dans le périmètre du mur d'enceinte est de 15.200 mètres, sur lesquels 3.000 environ sont couverts de constructions.

Les murs d'enceinte ont une hauteur moyenne de 4 mètres au-dessus du chemin de ronde.

La prison a la forme d'une croix. (*Voir le plan ci-joint.*) La petite branche est affectée aux services généraux; les côtés de droite et de gauche forment le quartier des hommes, le côté opposé à l'entrée est occupé par le quartier des femmes; à l'intersection des galeries, se trouve le bâtiment central, où est placée la chapelle-école alvéolaire.

L'aile affectée aux services généraux comprend l'administration, le greffe, les salles d'attente et d'instruction, les parloirs, la cuisine et ses dépendances, des magasins, etc.

Il y a dans la prison 168 cellules d'hommes, soit 84 par galerie, et 84 cellules de femmes. La dimension de ces cellules est de 2<sup>m</sup>,25 de large sur 4 mètres de long et 3 mètres de hauteur.

Lors de la transformation de la prison, trois cellules seulement ont été conservées de l'ancienne infirmerie des hommes placée dans le bâtiment central. Les malades hommes sont ordinairement soignés dans leurs cellules.

Pour les femmes, on a créé une infirmerie contenant six cellules.

Le sol de toutes les cellules est recouvert d'un plancher en chêne; le plafond est voûté.

Les bains sont établis dans le sous-sol du bâtiment d'administration.

La chapelle-école, de forme alvéolaire, actuellement en construction, contiendra quarante cases; on a établi cette chapelle-école dans l'ancienne infirmerie des femmes, qui occupait un des secteurs du rond-point, en supprimant la voûte qui séparait le premier du deuxième étage.

En attendant l'achèvement de la salle alvéolaire, les conférences, les instructions et le service religieux ont lieu au rond-point central. A cet effet, la galerie des femmes n'est fermée que par une cloison mobile dans la partie inférieure, et par un rideau dans la partie supérieure, ce qui permet de la mettre en communication avec le rond-point central, lorsqu'on le juge à propos.

Il y a dans la prison 5 promenoirs, 3 pour les hommes, contenant en tout 17 préaux cellulaires, 2 pour les femmes, contenant 11 préaux; enfin il existe, en outre, pour les femmes 3 préaux d'infirmerie, l'un couvert et chauffé, les deux autres découverts et aménagés en petits jardins.

L'établissement comporte une buanderie établie par l'entrepreneur des services économiques; il avait été question un moment d'y installer une *buanderie cellulaire*, mais ce projet a été écarté.

La cuisine, desservie par des détenus, est cellulaire.

On a installé également, lors de l'appropriation de la prison, un atelier cellulaire pour les travaux de vannerie.

Tous les employés sont logés dans la prison. Le logement du gardien-chef, placé dans le bâtiment central, est très important : il était destiné à un directeur. Le gardien-portier occupe un pavillon à l'entrée : les autres gardiens occupent de petites chambres dans les secteurs du rond-point au deuxième étage, sauf un qui est logé dans une cellule de l'infirmerie des hommes au premier étage. Les familles des gardiens ordinaires ne sont pas logées dans la prison.

La surveillance du quartier des femmes est confiée à des religieuses qui habitent le bâtiment central.

Un aumônier attaché à l'établissement est logé, en dehors et près de la prison, dans une maison, avec jardin, appartenant au département.

Les terrains situés entre les bâtiments et le mur d'enceinte sont cultivés en potagers à l'usage des gardiens, ainsi que le chemin de ronde ; mais afin qu'aucun obstacle n'empêche la vue, on ne tolère, dans cette dernière partie, ni arbres, ni arbustes.

La prison a été construite dans des conditions très économiques, grâce surtout au choix des matériaux qui proviennent presque exclusivement du pays.

Les principaux matériaux employés dans la construction sont la pierre de schiste, le sable de la Loire, la chaux demi-hydraulique pour les maçonneries ordinaires, le granit pour les socles, le tuf de Saumur pour les encadrements des baies, la brique du pays pour les

voûtes, le bois de chêne et le fer pour la charpente, le bois de chêne pour les menuiseries, l'ardoise de premier choix et le zinc pour les couvertures. Tous les bâtiments sont élevés sur caves ou fausses caves voûtées en pierre de schiste.

Tous les locaux sont éclairés au gaz, y compris les cellules.

La prison est alimentée d'eau de la Loire par les conduites de la ville.

A l'extrémité de chaque galerie se trouvent des dépotoirs, avec postes d'eau, où l'on déverse quotidiennement les vases récepteurs hygiéniques placés dans chaque cellule.

Les eaux ménagères, provenant des cellules, aboutissent au sous-sol à des gouttières métalliques, d'où un collecteur les conduit aux égouts de la ville.

Le chauffage et la ventilation sont ainsi réglés : les trois galeries de prisonniers sont chauffées chacune par deux calorifères à air chaud, la partie centrale est desservie par un autre calorifère du même système. Les bureaux et les logements sont chauffés au moyen de poêles et de cheminées. La ventilation est assurée par des bouches d'aspiration placées dans chaque cellule et aboutissant à un foyer unique, établi au point de croisement des galeries.

L'infirmerie des femmes est chauffée et ventilée au moyen d'un calorifère à eau chaude, avec prises d'air extérieures pour chaque cellule : l'air circule dans une gaine enveloppant le tuyau d'eau chaude chauffant la cellule. Pendant l'été, la ventilation est assurée par deux

bouches placées, l'une à la base, l'autre au sommet de la cellule, pouvant s'ouvrir et se fermer à volonté, et à l'aide desquelles on peut établir une circulation d'air; enfin, la cellule d'infirmerie qui sert aux femmes nourrices est munie d'une cheminée.

Le terrain sur lequel a été construite la prison a coûté environ 100.000 francs.

Les constructions primitives ont coûté	773.000	»
Certaines constructions annexes . . . . .	30.000	»
Les travaux d'appropriation au régime de l'emprisonnement individuel . . . . .	100.000	»
Soit au total :	Fr. 903.000	»

On ne connaît pas le prix du mobilier.

Le prix de revient de la cellule, calculé sur 252 cellules et sur une dépense totale de 903.000 francs, ressort à 3.583 fr. 33 (1).

Il faut rappeler, toutefois, que la plus forte partie de la dépense, qui a servi à établir ce prix de revient, se réfère à des constructions élevées il y a 35 ans et qui coûteraient beaucoup plus aujourd'hui, en raison du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre. C'est là un élément important, dont il faut tenir compte, si l'on veut comparer le prix de revient de la cellule, à Angers, avec celui des autres prisons où a été appliqué le système de la séparation individuelle.

(1) Il y a lieu de faire observer que, pour arriver à établir le prix de revient de la cellule, qui constitue le prix d'unité applicable aux prisons cellulaires, on a laissé de côté, intentionnellement, la valeur des terrains, élément essentiellement variable, suivant les localités et la situation, et le coût du mobilier qui est parfois, en partie, fourni directement par l'Etat.

Il n'existe pas à Angers de série de prix officielle; mais il y a une série qui a été dressée par la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment. C'est cette série, qui sert ordinairement de base aux entreprises ou marchés de travaux publics; mais, en raison des plus-values qu'elle comporte, pour la plupart des ouvrages, les prix qu'elle prévoit sont, en fait, diminués, lors des adjudications, par des rabais considérables.

En résumé, si l'on constate que la prison d'Angers, aménagée suivant les prescriptions de la loi de 1875, revient à un prix relativement peu élevé, il ne faut pas perdre de vue que, d'un côté, la construction remonte à une époque où les travaux de bâtiment coûtaient moins cher qu'aujourd'hui et que, d'un autre côté, la plus grande partie des matériaux provient du pays même ou de la région avoisinante, et n'a pas eu à subir la majoration des frais de transport.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE

D'ANGERS

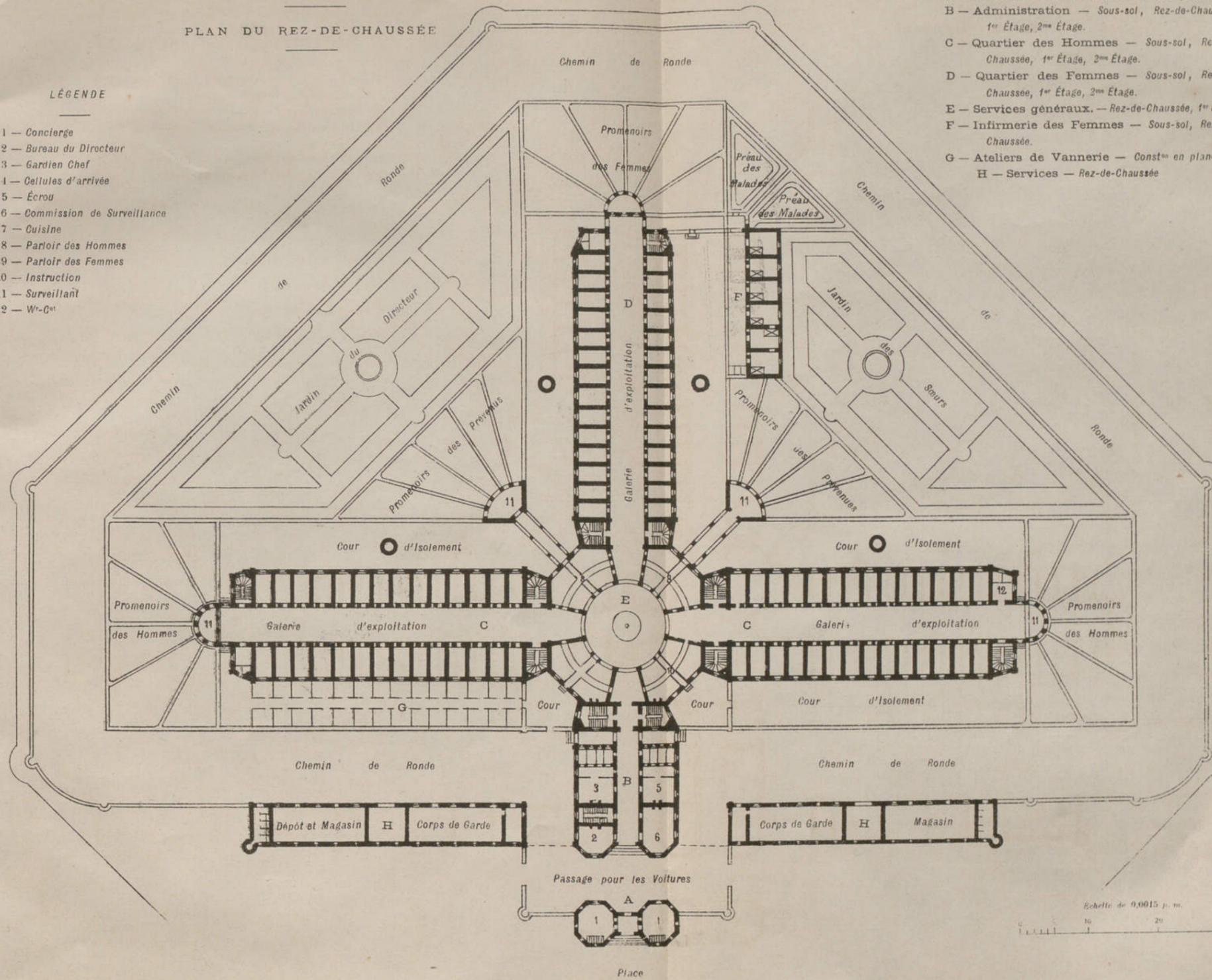
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

LÉGENDE

- 1 — Concierge
- 2 — Bureau du Directeur
- 3 — Gardien Chef
- 4 — Cellules d'arrivée
- 5 — Écrou
- 6 — Commission de Surveillance
- 7 — Cuisine
- 8 — Parloir des Hommes
- 9 — Parloir des Femmes
- 10 — Instruction
- 11 — Surveillant
- 12 — W.-C.

LÉGENDE (Suite)

- A — Porterie — Rez-de-Chaussée, 1<sup>er</sup> Étage, 2<sup>me</sup> Étage.
- B — Administration — Sous-sol, Rez-de-Chaussée, 1<sup>er</sup> Étage, 2<sup>me</sup> Étage.
- C — Quartier des Hommes — Sous-sol, Rez-de-Chaussée, 1<sup>er</sup> Étage, 2<sup>me</sup> Étage.
- D — Quartier des Femmes — Sous-sol, Rez-de-Chaussée, 1<sup>er</sup> Étage, 2<sup>me</sup> Étage.
- E — Services généraux. — Rez-de-Chaussée, 1<sup>er</sup> Étage
- F — Infirmerie des Femmes — Sous-sol, Rez-de-Chaussée.
- G — Ateliers de Vannerie — Const<sup>on</sup> en planches.
- H — Services — Rez-de-Chaussée



Echelle de 0,0015 p. m.

VI

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Besançon (Doubs)**

---

La maison d'arrêt et de correction cellulaire de Besançon a été construite, de 1879 à 1882, sur les plans et sous la direction de M. Saint-Ginest, architecte du département du Doubs, conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875 et du programme de 1877 : cette prison, avec celle de Bourges, est considérée comme offrant le meilleur type de prison cellulaire.

Elle est située à 600 mètres environ du Palais-de-Justice de Besançon : il n'y a jusqu'à présent qu'une seule construction dans le voisinage, et on a réservé, d'ailleurs, autour du mur d'enceinte, une zone d'isolement de 2 mètres de largeur.

Cette prison affecte la forme d'un quadrilatère dont les côtés sont sensiblement égaux. (*Voir le plan ci-joint.*)

La superficie du terrain compris dans les murs

d'enceinte est d'environ 25.000 mètres. La hauteur de ces murs varie entre 6<sup>m</sup> et 7<sup>m</sup>,50.

La prison de Besançon est construite suivant le système rayonnant; elle se compose actuellement de trois ailes, en avant desquelles sont placés les services généraux.

Une quatrième aile, qui sera disposée symétriquement aux ailes existantes, et dont l'emplacement a été réservé, doit être construite ultérieurement.

Lorsqu'elle sera terminée, la prison de Besançon comprendra :

316	cellules	hommes,
40	—	femmes,
22	—	de punition et de gardiens,
13	—	d'infirmerie (hommes),
3	—	— (femmes),

Et 16 cellules doubles, dans le sous-sol, pour les détenus serruriers ou tisserands.

Elle ne comporte aujourd'hui que 250 cellules, y compris les chambres de gardiens, et 5 cellules de punition. Sur ces 250 cellules, 210 sont placées dans les deux quartiers d'hommes, et les 40 autres dans le quartier des femmes, qui se trouve ainsi être au complet.

Les 13 cellules d'infirmerie pour les hommes et les 3 cellules pour les femmes sont également construites.

Les cellules ordinaires ont 4 mètres de longueur sur 2<sup>m</sup>,50 de largeur; les cellules d'infirmerie ont 5 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur.

Contrairement à ce qui existe dans la plupart des nou-

velles prisons cellulaires, la même salle ne sert pas, à la fois, d'école et de chapelle.

L'école alvéolaire, placée dans le rond-point formant l'intersection des ailes, contient 74 places; la chapelle alvéolaire, placée dans le même bâtiment, contient 249 places pour les hommes et 60 pour les femmes.

Les préaux cellulaires sont situés à l'extrémité de chacune des ailes. Le quartier des femmes comporte 9 préaux; des deux ailes affectées aux hommes, l'une a 10 préaux, la seconde 17; enfin la quatrième aile doit contenir 10 préaux.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les services généraux sont placés en avant de la prison.

A droite et à gauche de l'entrée, s'élèvent un pavillon servant de logement au directeur et un pavillon pour l'aumônier, la loge du portier et le corps de garde. On accède ensuite par une grande cour aux services généraux.

Dans le même bâtiment que ces services, sont installés, au rez-de-chaussée et à gauche, l'infirmerie des hommes et trois préaux cellulaires d'infirmerie.

La prison a été aménagée pour que le directeur, l'aumônier, le gardien-chef, le gardien-guichetier et les religieuses, qui devaient avoir la garde du quartier des femmes, fussent logés dans la prison. Les gardiens ordinaires devaient être logés au dehors. En fait, l'aumônier n'habite pas la prison, et les gardiens ordinaires occupent le logement qui était destiné aux sœurs.

Le pavillon du directeur se compose d'un salon, une salle à manger, une cuisine, trois chambres à coucher,

deux petites pièces et une chambre de domestique. Le pavillon de l'aumônier se compose de quatre pièces, celui du gardien-chef de cinq pièces, celui du gardien-guichetier de deux pièces, celui des sœurs de cinq petites chambres, d'une cuisine, d'une salle à manger et d'un salon.

Il y a un jardin pour le directeur et un pour l'aumônier. Les terrains compris entre les bâtiments et le mur d'enceinte sont destinés à la culture maraîchère; mais ils ne seront appropriés en jardins que lorsqu'on aura construit la quatrième aile.

Les principaux matériaux employés dans les bâtiments sont la pierre, la brique et le fer; le bois a été employé pour les portes, qui ont été recouvertes intérieurement par une plaque de tôle.

La prison est éclairée au gaz et alimentée d'eau par les canalisations de la ville de Besançon. Elle est chauffée à la vapeur; le prix annuel d'entretien des appareils est de 700 fr. et celui de fourniture du combustible de 7.900 francs. Le système de vidange est celui des fosses fixes. Il n'y a ni boulangerie ni buanderie.

Le terrain a coûté 48.013 fr. 05; les constructions existantes, dont la superficie est de 5.105 m. 45, non compris les passages couverts et les préaux, reviennent à 1.052.061 fr. 68; le mobilier a coûté environ 45.000 francs.

Le prix de revient de la cellule, calculé sur le chiffre de 1.052.061 fr. 68 et sur 250 cellules, est de 4.208 francs.

Mais, lorsque la quatrième aile sera construite, ce prix sera largement diminué. En effet, d'une part, les

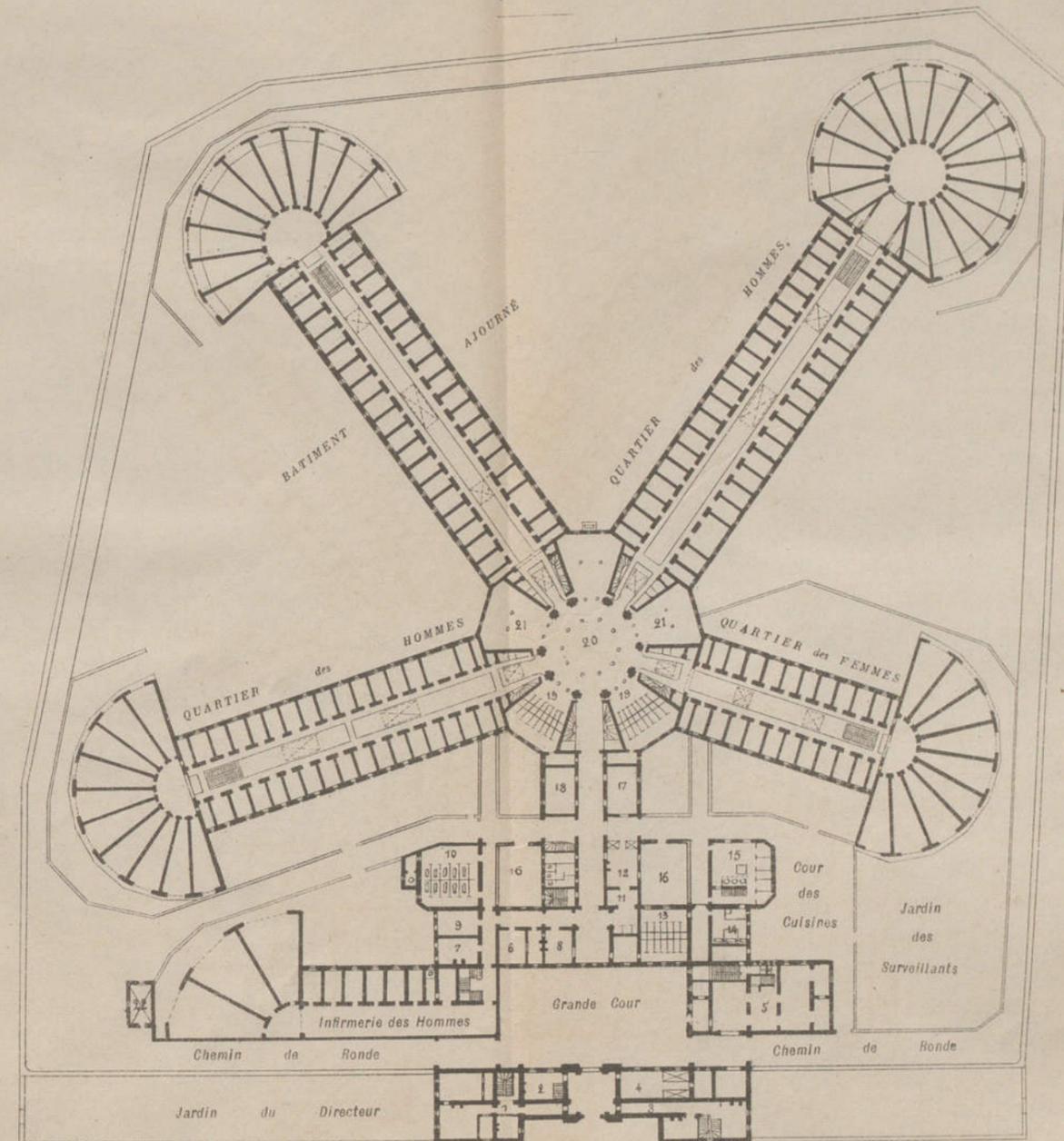
services généraux prévus pour une population moyenne de 350 détenus sont aujourd'hui entièrement construits et ne servent qu'à 250. D'autre part, le devis approuvé, pour l'ensemble de la prison, s'élevait à 1.400.000 francs, et il n'a été dépensé que 1.052.061 fr. 68 pour la construction des trois ailes, des logements et des services généraux; il reste donc disponible, sur les prévisions du devis approuvé, près de 400.000 francs, pour construire la dernière aile, somme qui paraît plus que suffisante. On peut donc être certain d'avance, qu'une fois la prison complètement terminée, la cellule reviendra à peine à 3.900 francs. On obtient ce chiffre en divisant le prix de construction prévu dans le devis, 1.400.000 francs, par le nombre exact de cellules ordinaires prévu au projet complet, soit 356.

Il n'existe pas à Besançon de série de prix officielle; il y a eu, pendant un certain temps, une série publiée par la Société des Architectes du département du Doubs; mais elle est épuisée et il n'en a pas été fait de nouvelle édition. Les travaux de la prison ont été réglés d'après une série spéciale. Parmi les prix de cette série, nous n'en citerons que deux principaux: le prix du mètre cube de maçonnerie en moellon, qui ressort à 15 francs, et le prix du mètre carré de construction en briques pour les voûtes, qui ressort à 8 francs, y compris la fourniture des cintres.

La prison de Besançon, bien que terminée en 1882, quant à son état actuel, est restée longtemps sans être occupée, et ce n'est que tout récemment que l'administration pénitentiaire en a pris possession.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE  
DE BESANÇON

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



LÉGENDE

- 1 — Pavillon du Directeur
- 2 — Portier
- 3 — Pavillon de l'Aumônier
- 4 — Corps de Garde
- 5 — Magasins généraux
- 6 — Cabinet du Directeur
- 7 — Cabinet du Docteur
- 8 — Commission
- 9 — Tisanerie
- 10 — Bains
- 11 — Salle d'attente

LÉGENDE (Suite)

- 12 — Greffe
- 13 — Parloir des Femmes
- 14 — Bains des Femmes
- 15 — Cuisine
- 16 — Cour
- 17 — Juge d'Instruction
- 18 — Avocats
- 19 — Parloir des hommes
- 20 — Gardien Chef (Poste)
- 21 — Dépôts
- 22 — Dépôt des morts

Echelle de 0,001 p. m.  
0 5 10 20 30 40 50 Mètres

VII

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Bourges (Cher)**

La maison d'arrêt et de correction de Bourges est entièrement neuve ; elle a été construite, de 1882 à 1885, suivant le système de la séparation individuelle et conformément aux indications du programme du 27 juillet 1877. Comme la plupart des prisons départementales, cette prison est mixte, c'est-à-dire affectée à la fois aux hommes et aux femmes.

Elle est située à l'une des extrémités de la ville, sur un plateau qui la domine au nord, de l'autre côté de la voie ferrée de Vierzon à Saincaize, et est isolée de toute habitation.

Le terrain compris dans le périmètre du mur d'enceinte mesure une superficie de 9.057 m. 34, sur laquelle, 2.352 mètres sont couverts de constructions. Ce terrain, de forme triangulaire, est limité, sur deux faces, par des chemins publics, et sur la troisième, par des champs

cultivés. Une zone d'isolement de 10 mètres de largeur a été réservée sur le côté où il n'existe pas de chemin.

Le mur d'enceinte a 6 mètres de hauteur.

On accède dans l'établissement, par un porche, fermé par une porte cochère, à droite et à gauche duquel sont situées la loge du gardien-concierge et son habitation, dont les surfaces réunies mesurent 37 m. 12

Les bâtiments de la prison affectent la forme d'un Y renversé (*voir le plan ci-joint*). La branche principale est affectée au quartier des hommes ; elle contient 104 cellules ordinaires dont 3 d'observation et 2 cellules de punition, réparties en trois étages, reliés entre eux par des escaliers et par des passerelles en fer, plus 4 cellules pour les travaux d'atelier, placées dans le sous-sol. La petite aile de gauche est affectée au quartier des femmes ; elle contient 26 cellules ordinaires, dont 2 d'observation, une cellule double de travail et une cellule de punition, distribuées dans les mêmes conditions que le quartier des hommes, plus 2 cellules de travail, en sous-sol. Elle comprend en outre, à rez-de-chaussée, 2 cellules d'infirmerie et une salle de bains. Dans cette même aile est placé le logement du gardien-chef, qui occupe une surface de 62 mètres.

Toutes ces cellules ont 4 mètres de longueur, sur 2 m. 50 de largeur et 3 mètres de hauteur, à l'exception de celles d'infirmerie qui mesurent, pour les hommes, 5 mètres de longueur sur 2 m. 70 de largeur et 3 mètres de hauteur, et pour les femmes, 4 mètres de long sur 2 m. 95 de large et 3 mètres de haut.

Toutes les cellules ordinaires sont munies extérieurement

d'avertisseurs d'un système spécial, dont le prix de revient est de 14 fr. par appareil.

La petite aile de droite renferme les services généraux et économiques de la prison, le cabinet du Directeur, le greffe, des salles d'instruction pour les magistrats, avocats et témoins, la cuisine et ses dépendances, l'infirmerie des hommes, composée de 6 cellules et d'une salle de bains et enfin une salle alvéolaire, qui sert à la fois à l'enseignement, à des conférences et à la célébration du culte. Cette salle comprend 121 cases en menuiserie, absolument isolées les unes des autres et disposées de telle façon que les détenus, tout en voyant la personne placée sur l'estrade, ne peuvent ni se voir, ni communiquer entre eux.

Des parloirs cellulaires sont aménagés, au point de croisement des ailes de bâtiments, tant du côté des hommes que du côté des femmes.

A l'extrémité de chacune des ailes sont placés des préaux cellulaires, au nombre de 14 pour les hommes et de 5 pour les femmes, plus 3 préaux d'infirmerie du côté des hommes. Ces préaux sont munis d'un abri ; mais le sol n'en est pas bitumé.

Il existe dans la prison cinq chambres de gardiens-surveillants et deux de gardiennes. Le gardien-chef et le gardien-portier y sont seuls logés avec leur famille. Le Directeur, ainsi que les gardiens mariés, habite au dehors.

Il n'existe de caves ou sous-sols que sous une faible partie des bâtiments ; la majeure partie des constructions est élevée sur terre-plein.

La profondeur moyenne des fondations est de 1 m. 50

pour les parties de bâtiments élevées sur terre-plein, et de 3 mètres pour celles, sous lesquelles, il existe des caves ou des sous-sols.

Les terrains, compris entre les bâtiments et le mur d'enceinte, seront plantés d'arbres et arbustes et appropriés en jardins pour le Directeur et les gardiens. Les terrains formant la zone d'isolement, en dehors du mur d'enceinte, sont également destinés à être mis à la disposition des gardiens pour la culture des gros légumes.

La plus grande économie a présidé au choix et au mode d'emploi des matériaux.

Les principaux matériaux employés à la construction sont : le moellon dur, taillé au marteau et jointoyé au ciment, pour tous les murs extérieurs et intérieurs, la pierre de taille pour les portes extérieures et les appuis des croisées, la brique pour les voûtes et les planchers.

Le solivage du rez-de-chaussée de l'aile des services généraux est en fer ; tous les autres planchers et les combles sont en sapin. Toutes les menuiseries sont en bois de chêne. Les bâtiments sont couverts en tuiles.

La prison est éclairée au gaz, l'alimentation est assurée par l'usine de la ville.

Le système de chauffage appliqué est la vapeur ; la ventilation se fait naturellement, au moyen d'une prise d'air extérieure, établie dans la partie inférieure de chaque cellule, correspondant à une bouche d'évacuation placée à l'opposé et communiquant avec une gaine de ventilation.

Les frais de chauffage, y compris le salaire du chauff-

feur, la fourniture du combustible et l'entretien des appareils, s'élèvent à 3.200 francs par année.

Il n'y a pas de sièges d'aisances dans les cellules. Des vases mobiles, d'un système adopté par l'Administration pénitentiaire, dits vases Thirion, en tiennent lieu. Ces vases sont placés dans l'épaisseur du mur intérieur, au-dessous du tuyau de ventilation ; ils sont vidés, chaque jour, dans des dépotoirs, situés aux extrémités de chaque galerie et aboutissant à des fosses fixes non étanches, dont la vidange se fait par les cours.

A raison de la situation élevée de la prison, on n'a pu y amener les eaux de la ville. L'alimentation d'eau est assurée par un puits, muni d'une pompe aspirante et foulante, que deux détenus font manœuvrer, chacun de leur cellule, par une double manivelle. L'eau est ainsi élevée dans des réservoirs placés sur les combles, d'où elle est distribuée dans les diverses parties de l'établissement.

Chaque cellule est pourvue d'un robinet d'eau, avec lavabo, et d'un bec de gaz, placé au-dessus de la table. L'envers de cette table est peint en tableau noir, afin de permettre au détenu de s'exercer à l'écriture ou au dessin.

Le sol des cellules est simplement dallé en ciment.

Il n'existe dans la prison ni boulangerie ni buanderie.

L'acquisition des terrains a coûté . . . .	fr.	35.000
Les constructions . . . . .	»	467.000
Et l'ameublement . . . . .	»	32.000
		<hr/>
Soit au total	fr.	534 000

Le prix de revient de la cellule, calculé sur le chiffre de 130 détenus, correspondant au nombre réel des cellules pouvant être mises en service dans la prison, ressort, y compris tous les services généraux et accessoires, mais non compris les terrains ni le mobilier, à près de 3.600 francs (exactement 3.592 fr. 90).

Dans l'appréciation de ce chiffre, il faut tenir compte de l'écart sensible qui existe entre les prix des matériaux et de la main-d'œuvre, à Bourges, et ceux de Paris.

Si l'on compare les prix de la série de la ville de Paris du 1<sup>er</sup> novembre 1882, à ceux de la série spéciale qui a servi de base à l'adjudication des travaux de la prison de Bourges, on constate que, pour les principaux corps d'état qui participent à une construction, les prix de la série de Paris sont notablement au-dessus de ceux de Bourges.

Ainsi, en ce qui concerne les terrassements, la différence n'est pas inférieure à 40 0/0; pour la maçonnerie, la différence est encore plus considérable: la majoration, sur certains articles, s'élève jusqu'à 100 et même 130 0/0 (le mètre cube de maçonnerie en moellons pour fondations vaut 30 fr. 50 au lieu de 14 francs; idem en moellons pour constructions en élévation vaut 35 francs au lieu de 15 francs); l'augmentation moyenne est d'environ 63 0/0. Pour la charpente, elle est de 34 0/0, de 31 fr. 70 pour la couverture en tuiles et ardoises, de 22 pour la menuiserie, de 10 pour la serrurerie et de 20 pour la peinture et vitrerie.

En prenant la moyenne de ces évaluations, qu'on peut tenir pour exactes, on est amené à conclure que les prix

de la série de Paris sont supérieurs d'environ 33 0/0 à ceux de la série appliquée à la construction de la prison de Bourges.

Il convient de noter que les prix unitaires de cette série ne comportaient de plus-value d'aucun genre et qu'ils visaient des ouvrages complètement terminés et mis en place. L'architecte s'était ainsi sagement pré-muni contre une cause fréquente de majoration des dépenses prévues.

Les renseignements qui précèdent ont été recueillis au cours d'une visite de la prison de Bourges, faite le 13 octobre 1886, par la Commission des prisons du Conseil général de la Seine et complétés, grâce à l'obligeance de M. Pascault, architecte départemental du Cher, qui a dressé les plans de la nouvelle prison et qui a dirigé l'exécution des travaux.

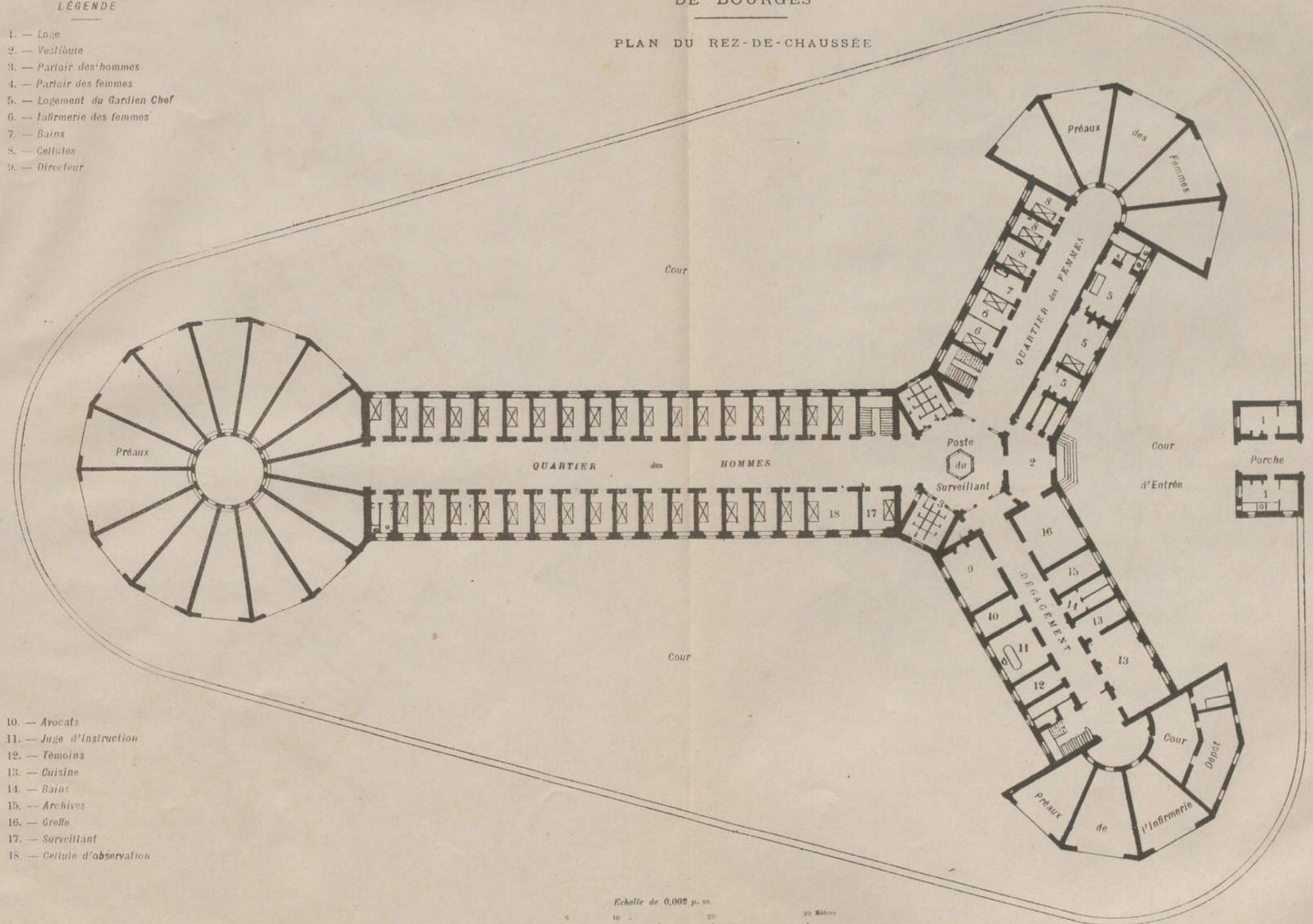
---

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE  
DE BOURGES

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

LÉGENDE

1. — Loge
2. — Vestibule
3. — Parloir des hommes
4. — Parloir des femmes
5. — Logement du Gardien Chef
6. — Infirmerie des femmes
7. — Bains
8. — Cellules
9. — Directeur



10. — Avocats
11. — Juge d'Instruction
12. — Témoins
13. — Cuisine
14. — Bains
15. — Archives
16. — Greffe
17. — Surveillant
18. — Cellule d'observation

VIII

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Chaumont (Haute-Marne)**

La maison d'arrêt et de correction de Chaumont est entièrement neuve : elle a été construite de 1881 à 1883, suivant le système de la séparation individuelle et conformément aux indications du programme du 27 juillet 1877. Le service pénitentiaire n'en a pas encore pris possession.

Cette prison est mixte, c'est-à-dire affectée à la fois aux hommes et aux femmes.

Elle est située à l'extrémité sud de la ville et à proximité de la gare du chemin de fer de Paris à Belfort.

Le terrain circonscrit dans le périmètre du mur d'enceinte mesure une superficie de 14.650 mètres, sur laquelle, 1.776 m. 40 sont couverts de constructions. Dans ce chiffre ne sont compris, ni les préaux, ni la cour anglaise. Ce terrain affecte la forme d'un triangle

dont les angles seraient coupés; il a donc six côtés inégaux.

Le mur d'enceinte a 6 mètres de hauteur.

La prison est limitée, sur trois faces, par la route du Val-Barizien et un chemin de 7 mètres, et sur les trois autres faces, par une zone d'isolement. Il n'y a pas de constructions dans le voisinage.

Les terrains situés entre les bâtiments et le mur d'enceinte sont, pour le moment, sans emploi, mais sont destinés à des jardins et à des plantations.

Les bâtiments de la prison affectent à peu près la forme d'une patte d'oie (*voir le plan ci-joint*); de sorte que la prison contient quatre ailes, d'inégale grandeur, reliées entre elles, par un bâtiment central ou rond-point. La plus grande aile est consacrée aux condamnés hommes, la petite aile de gauche aux prévenus hommes; l'aile du milieu sert de pavillon d'administration, l'aile de gauche est affectée aux femmes prévenues ou condamnées. Au rond-point central est placée la chapelle-école.

Le quartier des hommes comprend 24 cellules pour les prévenus, 73 pour les condamnés et 5 cellules d'infirmerie; le quartier des femmes comprend 26 cellules, plus 2 d'infirmes. Le nombre des cellules ordinaires est donc, pour la prison, de  $24 + 73 + 26$ , soit ensemble 123 cellules.

Les cellules ordinaires ont 4 mètres de longueur, 2 m. 50 de largeur et 5 mètres de hauteur sous voûte; elles cubent 27 m. 50 : les cellules d'infirmerie ont les dimensions de deux cellules ordinaires et cubent

58 mètres. Des cabinets de bains et une tisanerie sont installés à proximité des infirmeries. Chaque cellule est munie d'une sonnerie-avertisseur automatique, posée sur chaque porte et dont le prix de revient est de 6 fr. compris pose.

Le rond-point, ou bâtiment central, comprend une chapelle-école alvéolaire avec 123 places, plus 8 cellules, dans des salles séparées, pour les cultes protestant et israélite.

A l'extrémité de chacune des trois ailes consacrées à la détention, sont placés trois promenoirs, comprenant chacun sept préaux cellulaires, dont quatorze pour les hommes et sept pour les femmes. Ces préaux mesurent 4 m. 80 de largeur à la base, 1 mètre au sommet et 8 m. 50 de longueur; ils ont une surface de 24 mètres.

Il n'existe dans la prison que deux logements: celui du gardien-chef et celui du gardien-portier. Le logement du gardien-chef comprend une salle à manger, deux chambres à coucher, une cuisine et des water-closets; le logement du gardien-portier se compose d'un bureau, d'une salle à manger, de deux chambres à coucher et d'une cuisine. Ces deux logements ont, en outre, chacun, une cave et un grenier.

Les principaux matériaux employés dans les constructions sont le moellon du pays et la pierre de taille; les voûtes sont en briques; les cellules et les galeries sont dallées en ciment de Portland; la charpente est faite partie en fer, partie en bois; la couverture, en tuiles.

La prison est éclairée au gaz et alimentée d'eau par les fontaines de la ville.

Le système de chauffage employé est à circulation de vapeur.

Il n'y a pas de sièges d'aisances dans les cellules : ils sont remplacés par un vase à fermeture hermétique, renfermé dans l'épaisseur du mur, et qui est vidé chaque jour dans des fosses extérieures.

Il n'y a dans la prison, ni boulangerie, ni buanderie ; mais des dispositions ont été prises pour en établir dans l'avenir.

L'acquisition des terrains a coûté	fr.	16.628,20
La construction.....	»	442.709,77
Le mobilier, à l'exception des lits	»	13.059,46
Total :	fr.	472,397,43

L'Etat a payé la dépense du mobilier et fourni directement les lits.

Le prix de revient de la cellule, calculé sur le chiffre de 123, contenance normale de la prison, y compris les services généraux, mais non compris le terrain ni le mobilier, est de 3.600 francs.

Il n'existe pas à Chaumont de série de prix officielle. Les travaux de construction de la prison ont été exécutés, au rabais, sur les prix des devis, tenant lieu de série.

Pour éviter les majorations et les plus-values auxquelles donne lieu le mode de métrage employé d'ordinaire dans les travaux de bâtiment, et notamment à Paris, on avait pris soin d'arrêter, à l'avance, des prix fermes pour les principaux articles. C'est sur ces prix que les entrepreneurs ont été appelés à offrir un rabais.

On peut citer, à titre d'exemple, et comme élément de comparaison, pour ce qui regarde la maçonnerie, le prix du mètre cube d'ouvrages en moellon fixé à 14 francs, en briques à 56 fr. 10 et en pierre de taille, roche dure, à 60 fr. 50 ; demi-dure à 49 fr. 50, et tendre à 41 fr. 91. Ces prix comprenaient tous frais accessoires de bardage, pose, montage, échafaudages, etc., à l'exception de la taille des parements vus.

Le prix du mètre cube de charpente était fixé, dans les mêmes conditions, en sapin des Vosges à 88 francs, et en chêne à 154 francs.

De même, en ce qui touche la menuiserie, la valeur d'une porte de cellule, toute posée, compris ferrures, quincaillerie, etc., était fixée à 60 fr. 20 et celle d'une porte d'appartement à 53 fr. 30 ; pour les fenêtres de cellules, également prêtes à fonctionner et compris peinture, le prix était de 30 fr. 83 et de 58 fr. 52 pour les fenêtres d'appartement.

Parmi les autres prix, il convient encore de citer : les parquets en chêne à 8 fr. 80 le mètre superficiel, les fers à T, pour poutrelles, tout posés, à raison de..... 38 fr. 50 les 100 kilog.

Les fers pour charpente tout posés à..... 71 fr. 50 id.

Les fers façonnés pour grilles, chaînages, boulons, etc., à 66 fr. 00 id.

La tôle douce ajustée et posée à..... 110 fr. 00 id.

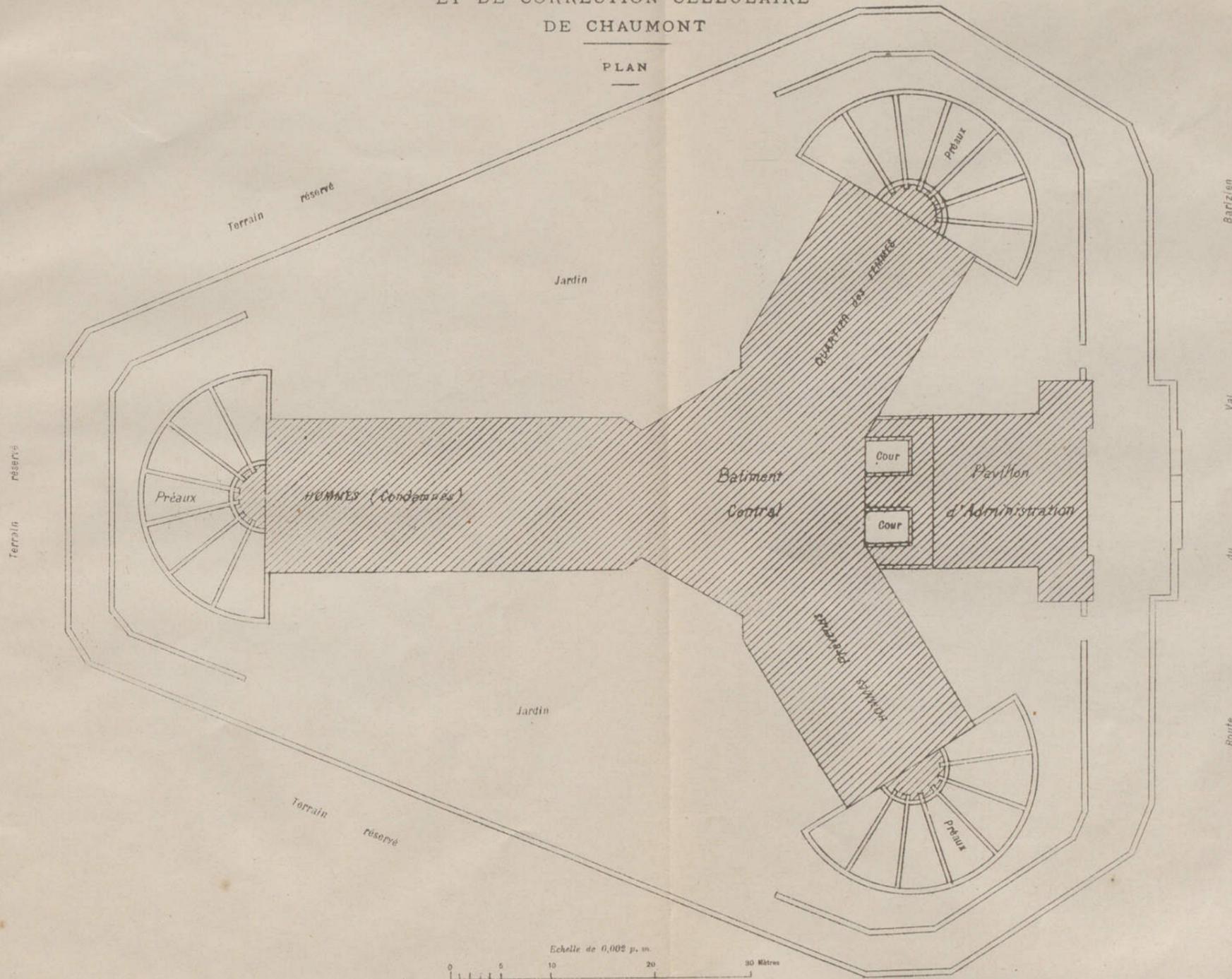
Tous ces prix ont été diminués par l'adjudication d'un rabais moyen de 130/0.

Au nombre des innovations introduites dans l'aménagement intérieur de la prison de Chaumont, il faut noter particulièrement l'agencement du garde-corps des galeries de service à chaque étage, certaines dispositions en vue d'empêcher les détenus de percevoir le bruit des galeries et de communiquer entre eux par les conduits de chaleur; enfin un appareil spécial, de l'invention de MM. Descaves et Halut, pour l'ouverture et la fermeture des fenêtres des cellules. Cet appareil, dont le mécanisme est placé hors de la portée du détenu, permet de faire mouvoir les châssis de croisée, sans l'aide de cordes, ni de poulies. Le modèle en a été exposé au congrès pénitentiaire de Rome en 1885, ainsi que les plans de la prison.

L'auteur de ces plans, sous les ordres duquel ont été exécutés les travaux de construction de la prison, est M. Descaves, architecte à Chaumont.

MAISON D'ARRÊT  
ET DE CORRECTION CELLULAIRE  
DE CHAUMONT

PLAN



IX

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Corbeil (Seine-et-Oise)**

---

La maison d'arrêt et de correction cellulaire de Corbeil a été construite sur les plans et sous la direction de M. Laroche, architecte de l'arrondissement : elle a été commencée en mars 1880 et terminée en décembre 1882.

C'est une prison mixte. Elle est située un peu en dehors de la ville, dans la prairie Saint-Jean; mais il y a des constructions dans le voisinage.

Elle est délimitée, sur une face, par la rue Féray; sur une autre, par la rue du Chemin de Fer; sur une troisième, par le canal de Châteaubourg; sur la quatrième, par les bâtiments du tribunal civil et de la caserne de gendarmerie.

Le terrain compris dans le périmètre du mur d'enceinte mesure 5.210 mètres de superficie, dont 2.000 sont couverts de constructions.

Les murs d'enceinte ont 6 mètres de hauteur.

Il y a dans la prison 40 cellules d'hommes et 12 cel-

lules de femmes, plus une cellule d'observation et une cellule de punition pour les hommes et une cellule de punition pour les femmes, ayant chacune 4 mètres de longueur sur 2 m. 30 de largeur. Il y a, en outre, trois cellules d'infirmerie, dont les dimensions sont de 4 m. 90 de long sur 4 mètres de large. La chapelle alvéolaire compte 98 places.

La forme générale de la prison est celle d'un rectangle allongé, flanqué sur les deux côtés, mais dans des conditions non symétriques, de deux autres petits rectangles. (*Voir le plan ci-joint.*)

L'entrée a lieu à gauche : le quartier des femmes est situé à gauche de l'entrée ; le reste de la prison est occupé par le quartier des hommes et les services généraux.

Il y a quatre préaux cellulaires pour les femmes et dix pour les hommes ; ces préaux mesurent 12 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur.

Il n'y a que le gardien-chef qui soit logé dans la prison : son logement se compose d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux chambres à coucher et d'un water-closet et a une superficie de 80 mètres.

Les terrains compris entre les bâtiments et le mur d'enceinte sont utilisés comme jardins potagers ; une partie de ces jardins est réservée aux employés.

La prison est construite en meulière et chaux hydraulique ; elle est éclairée au gaz et alimentée d'eau par les conduites de la ville ; le système employé pour le chauffage est l'air chaud pour la chapelle, et l'eau chaude pour le reste de la prison. Chaque cellule est munie d'une

tinette mobile qui est vidée dans un dépotoir placé aux extrémités des galeries.

Il a été établi une buanderie dans les sous-sols.

Le terrain a coûté 44.500 fr., les constructions 356.043 fr. 68. Le mobilier a été fourni directement par l'État.

Le prix de revient de la cellule, calculé sur 52 cellules, y compris les services généraux, mais non compris le terrain et le mobilier, est de 6.846 fr. 99.

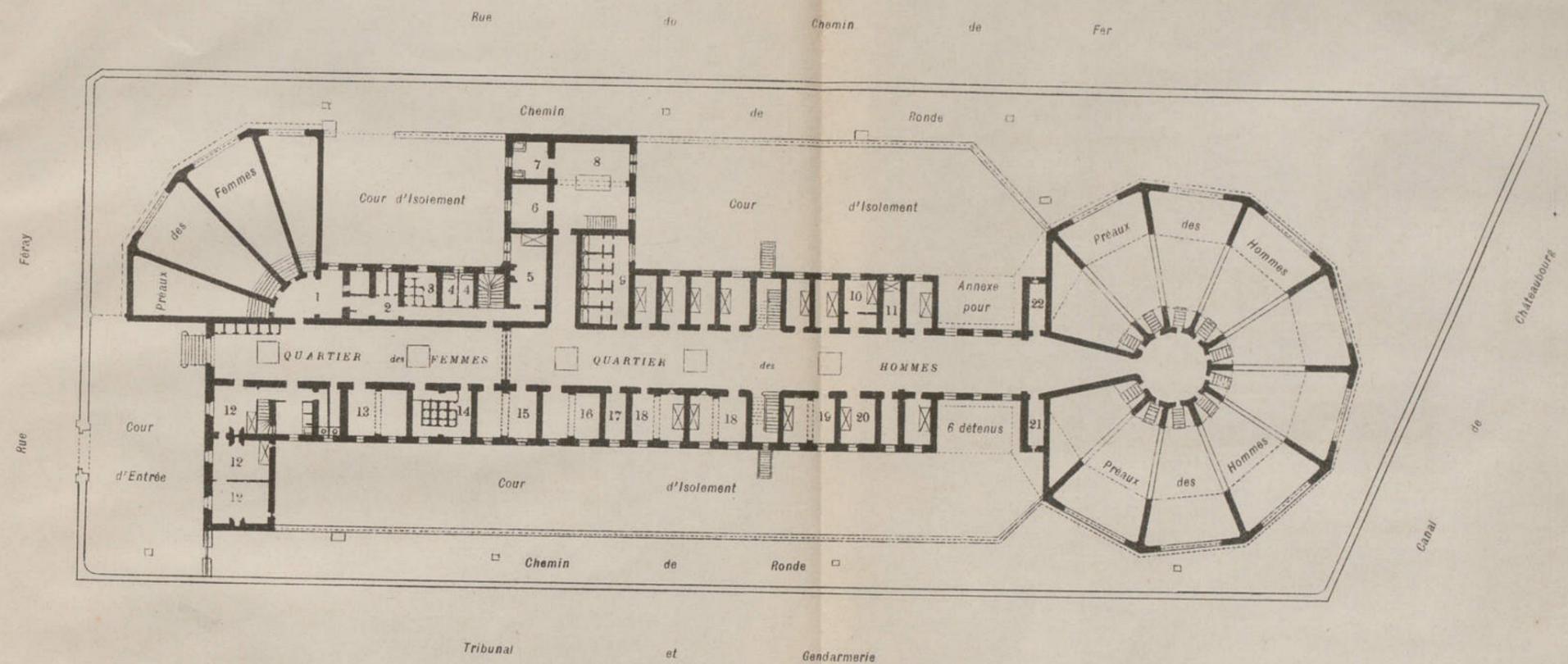
La seule particularité, à signaler dans cette prison, consiste dans un système de châssis en fer, de l'invention de M. Laroche, et à l'aide duquel les détenus peuvent se donner du jour et de l'air à volonté, sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

Les prix de la série spéciale qui a servi de base au règlement des travaux se rapprochent sensiblement de ceux de Paris, excepté en ce qui touche les matériaux, qu'on trouve sur place ou dans les environs, comme la meulière, et sauf l'écart résultant de la différence des droits perçus à l'octroi de Paris.

---

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE  
DE CORBEIL

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



NOTA

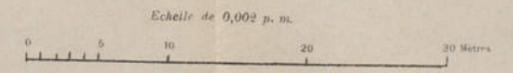
La prison, se composant d'un Rez-de-Chaussée et de deux étages, peut recevoir 52 détenus, dont 40 hommes et 12 femmes.

LÉGENDE

- |                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| 1. — Poste de la Surveillante | 12. — Logement du Concierge         |
| 2. — Cellule d'attente        | 13. — Magasins                      |
| 3. — Parloir                  | 14. — Parloir des Hommes            |
| 4. — Bains                    | 15. — Greffe                        |
| 5. — Infirmerie des Femmes    | 16. — Juge d'Instruction et Avocats |
| 6. — Dépenses                 | 17. — Tisanerie                     |
| 7. — Laverie                  | 18. — Infirmerie                    |
| 8. — Cuisine                  | 19. — Cellule d'observation         |
| 9. — Bains des Hommes         | 20. — Chambre de Gardien            |
| 10. — Cellule de punition     | 21. — Dépôt                         |
| 11. — Dépotoir                | 22. — Aisances                      |

RÉCAPITULATION

Quartier des Hommes	
Rez-de-Chaussée	6
1 <sup>er</sup> Étage	17
2 <sup>me</sup> Étage	17
Quartier des Femmes	
Rez-de-Chaussée	»
1 <sup>er</sup> Étage	4
2 <sup>me</sup> Étage	8



X

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Pontoise (Seine-et-Oise)**

---

La maison d'arrêt et de correction cellulaire de Pontoise a été commencée en septembre 1879 ; sa construction a duré deux ans. C'est une prison mixte (hommes et femmes). Elle est située au nord de la ville et contiguë au Tribunal civil, qui a été construit en 1884-1885. La grande déclivité du sol, sur lequel est assise la prison, a déterminé le parti général du plan.

Le terrain compris dans le périmètre du mur d'enceinte est de 6.000 mètres superficiels environ, sur lesquels 1.320 mètres sont couverts de constructions. Il affecte la forme d'un trapèze.

Le mur d'enceinte mesure 6 mètres de hauteur.

La prison est limitée, sur le côté gauche, par les bâtiments du Tribunal civil, et, sur les trois autres côtés, par des rues créées ou projetées, dont les rampes sont de 0 m. 076 par mètre, sur une longueur de 127 mètres

pour la rue Neuve-Saint-Louis, de 0 m. 07 par mètre pour la rue Saint-Louis et de 0 m. 0662 sur 86 mètres pour la rue projetée.

Les terrains situés entre les bâtiments et le mur d'enceinte sont en partie cultivés.

La prison a la forme d'une croix de Saint-André, dont une branche serait irrégulière. (*Voir le plan ci-joint.*)

Deux branches sont occupées par le quartier des hommes, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Ce quartier comprend 76 cellules ordinaires et 3 cellules de punition, plus 3 cellules d'infirmerie.

La troisième branche est affectée aux femmes ; elle ne comprend qu'un rez-de-chaussée et un seul étage, où se trouvent 15 cellules ordinaires, 1 cellule de punition et 1 cellule d'infirmerie.

La différence de hauteur, entre le quartier des hommes et celui des femmes, est compensée, en perspective, par la pente du terrain, qui s'élève, de gauche à droite, de 4 mètres à 12 mètres.

La branche irrégulière, de dimensions beaucoup plus petites que les trois autres, comprend le logement du gardien-portier, une salle pour les magistrats, le logement du gardien-chef, deux cellules d'attente pour les hommes et une salle pour la Commission de surveillance.

Ce bâtiment est relié à la prison par une galerie comprenant un escalier.

Au centre de la prison est placée la salle alvéolaire d'école, comptant 97 places correspondant aux 81 cellules

d'hommes (76 ordinaires, 3 de punition et 2 d'attente) et aux 16 cellules de femmes (15 ordinaires et 1 de punition).

Les cellules ordinaires ont 4 mètres de longueur sur 2 m. 50 de largeur et 3 m. 05 de hauteur.

Les 4 cellules d'infirmerie sont de dimensions différentes ; la surface en varie de 9 m. 20 à 13 m. 50.

A l'extrémité de chacune des trois ailes affectées à la détention, sont placés trois groupes de préaux cellulaires : il y a en tout 16 préaux, 12 pour les hommes et 4 pour les femmes. La surface de chaque préau varie de 27 à 30 mètres.

Il n'existe dans la prison que deux logements : un pour le gardien-chef et un pour le gardien-portier ; il y a, en outre, trois chambres de gardiens et une de surveillante.

Le logement du gardien-chef se compose de 4 chambres, d'une cuisine, et d'une salle à manger ; il mesure 100 mètres superficiels.

Les fondations et les murs, jusqu'au niveau du sol, sont en meulière ; les murs en élévation sont en moellon blanc ; les planchers, en fer, et les voûtes, en briques. Les bâtiments sont couverts en tuiles.

La prison est éclairée au gaz et alimentée en eau de l'Oise au moyen d'une concession de la ville.

Les cellules sont chauffées à l'eau chaude, la chapelle-école et quelques autres locaux, à l'air chaud. La ventilation se fait par des gaines distinctes pour chaque cellule.

Le chauffage et l'entretien des appareils sont assurés,

par les soins de l'entrepreneur des services économiques, comme charge de son entreprise.

Il y a dans la prison une buanderie installée par le même entrepreneur.

Le système de vidange est la fosse fixe.

L'acquisition des terrains à coûté 64.491 fr. 06

La construction..... 499.242 » 02

Total: 563.733 fr. 08

Le mobilier a été fourni par l'Etat.

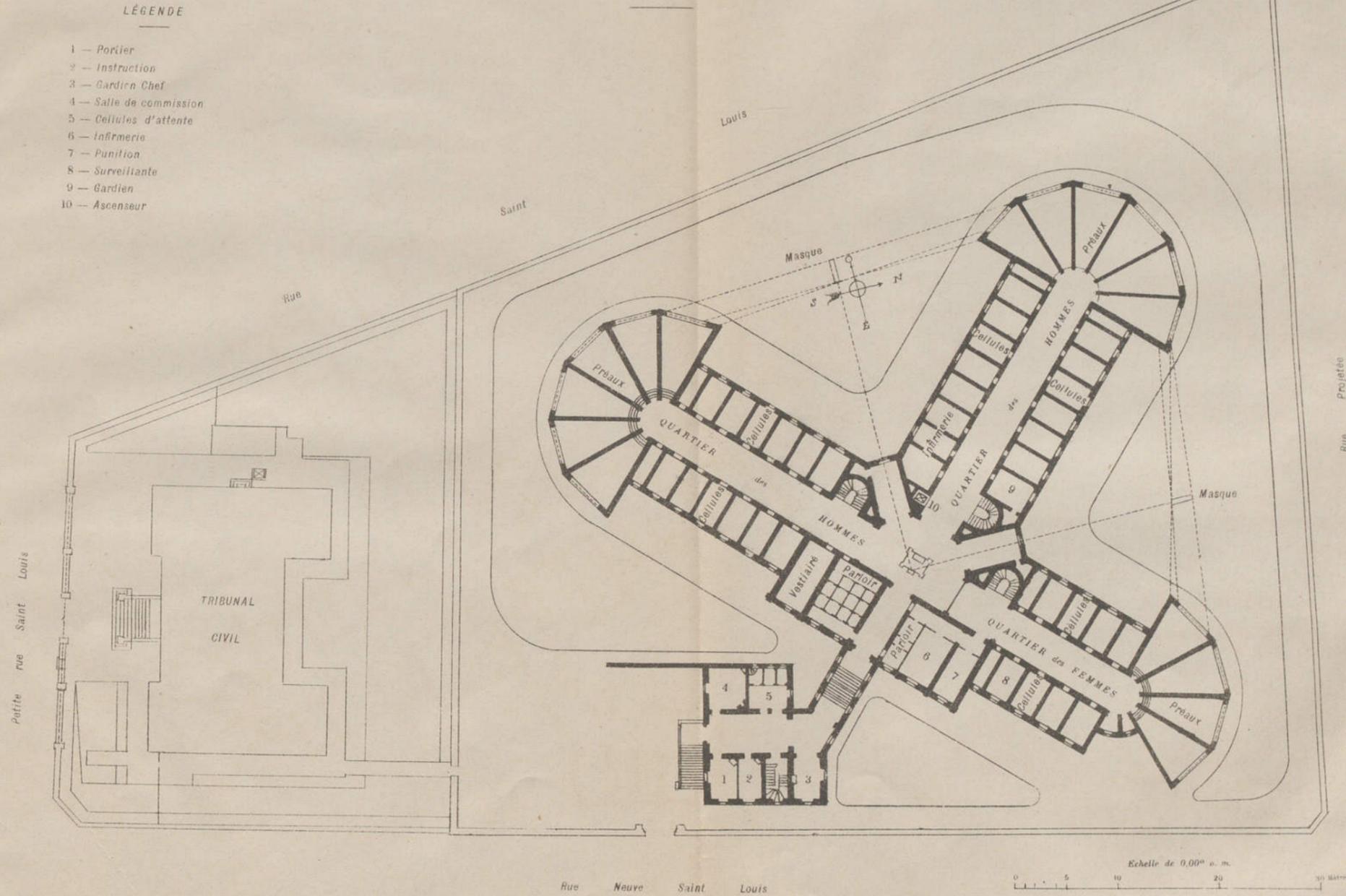
Le prix de revient de la cellule, calculé sur 91, qui est le chiffre normal des cellules ordinaires d'habitation, ressort à 5.486 francs, y compris les services généraux, mais non compris le terrain et le mobilier.

D'après la série spéciale, qui a servi de base à l'adjudication, le prix du mètre cube de maçonnerie en moellon ressortait à 14 francs, et le prix du mètre cube d'ouvrages en meulière à 20 francs. Les autres travaux ont été réglés, sauf quelques exceptions, conformément aux prix de la série de la ville de Paris, édition 1877-1878.

La maison d'arrêt et de correction de Pontoise a été construite sur les plans et sous la direction de M. Albert Petit, architecte du département de Seine-et-Oise.

### MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE DE PONTOISE

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



XI

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Saint-Etienne (Loire)**

---

La maison d'arrêt et de correction de Saint-Étienne, qui porte le nom de *prison de Bellevue*, est composée, dans son état actuel, de vieux bâtiments construits, de 1841 à 1843, et de nouveaux bâtiments commencés à la fin de 1883 et sur le point d'être terminés.

C'est une prison mixte. Elle est située sur la route nationale de Roanne au Rhône, à 2 kilom. du centre de la ville; elle est limitée, sur une face, par la route nationale et, sur les autres faces, par des terrains appartenant aux hospices ou à des particuliers : on ne s'est pas assuré de zone d'isolement en dehors du mur d'enceinte. Il y a même, du côté du midi, des constructions privées qui donnent directement sur le chemin de ronde.

La superficie du terrain, compris dans le périmètre de la prison, est de 11.187 mètres : les anciennes constructions couvrent une surface de 2.797 mètres, et les nouvelles

une surface de 1.648 mètres, y compris les préaux couverts, soit, au total, une surface de 4.445 mètres.

Les anciens bâtiments, qui ont été appropriés, en 1883, au régime de l'emprisonnement individuel, correspondent à l'entrée de la prison. Dans l'axe de l'entrée, sont placés les services généraux et la chapelle-école ; à gauche, se trouvent le quartier des femmes et la buanderie cellulaire ; à droite, un bâtiment occupé par des cellules d'hommes. Sur un terrain contigu à ce dernier bâtiment, on a élevé, en 1883, un quartier neuf, destiné aux hommes et disposé suivant le système cellulaire. Les constructions, qui composent ce quartier neuf, affectent la forme d'un V. (*Voir le plan ci-joint.*)

Les murs d'enceinte ont 6 mètres de hauteur.

Il y a 208 cellules pour les hommes, y compris six cellules doubles et quatre cellules de punition, et 42 pour les femmes, soit ensemble 250 cellules. Dans le vieux quartier, les cellules ont 6 m. 20 de longueur sur 3 mètres de largeur et 3 m. 50 de hauteur ; dans le nouveau quartier, elles mesurent 4 mètres de long sur 2 m. 50 de large et 3 mètres de haut. Il y a pour les hommes six cellules d'infirmerie dont les dimensions sont de 5 m. 50 de long sur 4 mètres de large et 3 mètres de haut. Toutes les cellules de femmes étant placées dans le vieux quartier et présentant un cube d'air bien supérieur à ce qui est demandé par le règlement de 1877, on a jugé inutile de créer des cellules spéciales d'infirmerie pour les femmes.

La salle alvéolaire comprend 188 places, dont 164 pour les hommes et 24 pour les femmes.

Deux promenoirs cellulaires, de quatre préaux chacun, sont placés dans le quartier des femmes et à gauche de celui-ci. Aux deux extrémités et entre les deux branches du V formé par le nouveau quartier des hommes, il y a trois promenoirs, comprenant chacun six préaux. Enfin, deux autres promenoirs de quatre places chacun, sont disposés dans les espaces libres, en dehors des branches du V. Il y a donc, en tout, 34 préaux cellulaires, qui ont en moyenne, chacun, 44 mètres de superficie.

Le personnel de l'établissement se compose de 12 gardiens, y compris le gardien-chef, et de 5 religieuses. Les sœurs, le gardien-chef, le gardien-concierge et deux autres gardiens sont logés dans la prison. Les sœurs ont à leur disposition un logement de cinq pièces, mesurant une surface de 102 m. 50. Le logement du gardien-chef se compose de sept pièces et de deux cabinets de toilette et a une surface de 173 mètres ; celui du gardien-concierge comprend trois pièces et mesure une surface de 132 mètres. Les autres gardiens ordinaires, au nombre de huit, sont logés en dehors de la prison.

On avait eu le projet d'établir des jardins pour les employés logés à l'intérieur ; mais l'emplacement a été affecté aux magasins de l'adjudicataire des services économiques.

Les principaux matériaux employés dans la construction des bâtiments, tant anciens que nouveaux, sont le grès, la brique et le béton de mâchefer, préparé à la machine. Toutes les voûtes sont construites avec ce béton, qui est très apprécié dans la localité.

La prison est éclairée au gaz, quoique la ville soit maintenant éclairée à l'électricité. L'établissement est alimenté d'eau par les conduites de la ville, aboutissant à un réservoir placé dans les combles.

Le système de chauffage consiste dans des serpentins en fonte, recevant de la vapeur et enfermés dans des cavités en briques. L'air extérieur, amené dans ces cavités, vient s'y réchauffer au contact des serpentins; il est ensuite distribué dans les cellules par des conduites spéciales. La ventilation est assurée par deux bouches, placées, l'une dans la partie inférieure, l'autre au plafond de la cellule et dont les tuyaux aboutissent sur les toits. Le chauffage, y compris la fourniture du combustible et l'entretien des appareils, coûte actuellement 7.100 francs par an.

Des vases hygiéniques, système Thirion, sont placés dans l'épaisseur des murs de chaque cellule : c'est d'ailleurs le système employé dans toutes les prisons cellulaires de construction récente. A chaque étage sont établis deux appareils, avec cuvette à bascule, où l'on déverse, chaque jour, le contenu des vases des cellules.

Il n'y a pas de boulangerie dans la prison, mais il y a une buanderie, un lavoir cellulaire et un séchoir : le lavoir est divisé en quatre compartiments isolés les uns des autres.

Les anciens bâtiments ont coûté . . . Fr.	400.000	»
et les nouveaux, y compris la transformation des anciens au régime cellulaire,	610.000	»
soit au total . . . . . Fr.	1.010.000	»

Le terrain avait coûté 134.364 fr.; le nouveau mobilier cellulaire coûte 11.223 fr.

Le prix de la cellule, calculé sur 250 cellules et sur la somme de 1.010.000 fr., ressort à 4.040 fr. Il faut tenir compte, toutefois, dans l'appréciation de ce prix de revient, du bon marché relatif des travaux exécutés en 1841, comparativement à ceux exécutés aujourd'hui. Mais, d'autre part, M. Boulin, architecte du département de la Loire, qui a construit les nouveaux pavillons, fait remarquer que l'aménagement du vieux quartier, conformément aux prescriptions de la loi de 1875 et du programme de 1877, a nécessité des travaux considérables; en effet, sur les 610.000 fr. dépensés depuis l'année 1883, 300.000 fr. ont été employés à la construction de 150 nouvelles cellules et 310.000 fr. à la transformation des anciens quartiers.

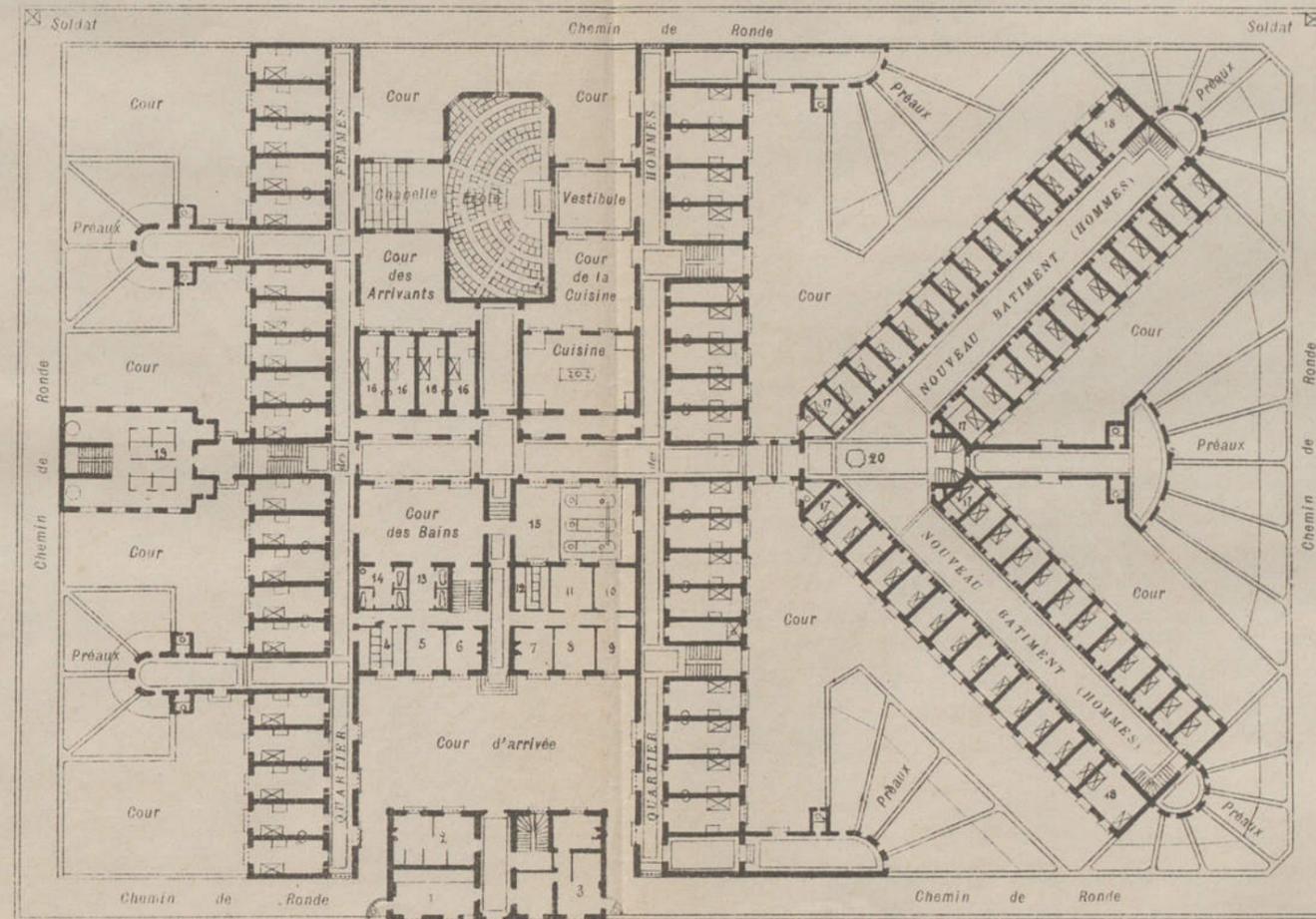
Il existe, à Saint-Etienne, une série publiée par les soins de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment du département de la Loire. C'est cette série qui régit ordinairement les travaux exécutés pour le compte de la ville de Saint-Étienne et du département de la Loire; mais la dernière édition parue s'applique aux années 1877-1878. Le prix du mètre cube de maçonnerie en moellon, chaux hydraulique et sable de la Loire, est actuellement de 12 fr. 50, et, en briques, de 26 fr. : on n'emploie pas de meulière.

Il convient de signaler particulièrement, à la prison de Saint-Étienne, le système de ferrure et les serrures des portes et des guichets, le système de la croisée à bascule et

le mode de fermeture de la tablette de travail. Il y a lieu de noter également les dispositions adoptées pour l'installation des lavabos. A chaque étage sont établis deux lavabos cellulaires. L'écoulement des eaux se fait à l'aide d'une conduite, munie d'un siphon double, afin que les détenus ne puissent pas communiquer entre eux.

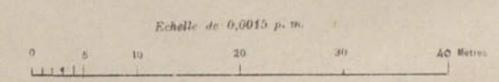
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION CELLULAIRE  
DE S'-ETIENNE (LOIRE)

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



- LÉGENDE
- 1 — Corps de Garde
  - 2 — Logement du Gardien
  - 3 — Logement du Concierge
  - 4 — Parloir des Femmes
  - 5 — Gardien
  - 6 — Entreprise
  - 7 — Prêtoire
  - 8 — Greffe
  - 9 — Commission de Surveillance
  - 10 — Archives

- LÉGENDE (Suite)
- 11 — Poste
  - 12 — Parloir des Hommes
  - 13 — Bains des Hommes
  - 14 — Bains des Femmes
  - 15 — Cour des Chaudières
  - 16 — Cellules des Arrivants
  - 17 — Cellules de Punition
  - 18 — Cellule double
  - 19 — Buanderie
  - 20 — Surveillant



XII

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Sainte-Menehould (Marne)**

La maison d'arrêt et de correction cellulaire de Sainte-Menehould a été construite de 1851 à 1853. Cette prison est mixte, c'est-à-dire affectée à la fois aux hommes et aux femmes. Elle est située au centre de la ville et entourée de constructions sur trois côtés; aussi, a-t-on dû garnir les fenêtres de l'un des côtés de la prison d'écrans verticaux, en verres striés, pour éviter la vue sur une construction industrielle.

Le terrain compris dans le périmètre du mur d'enceinte mesure 1.250 mètres de superficie, sur lesquels 585 mètres sont couverts de constructions. (*Voir le plan ci-joint.*)

Les murs d'enceinte ont 5 m. 20 de hauteur.

Il y a dans la prison 28 cellules d'hommes, 2 cellules de punition, 3 cellules ordinaires de femmes. La dimension de ces cellules est de 2 mètres de largeur sur 3 m 60 de longueur et 3 m. 75 de hauteur. Il y a, en outre, 2 cel-

lules d'infirmierie dont les dimensions sont de 3 m. 60 de longueur sur 3 m. 55 de largeur et 4 mètres de hauteur.

Au rez-de-chaussée sont disposées 10 cellules d'hommes, y compris les deux cellules de punition. Il y en a 5 à droite et 5 à gauche; un large couloir sépare ces cellules. Au premier étage sont placées 10 cellules d'hommes, superposées à celles du rez-de-chaussée, deux pièces formant salle d'école et chapelle alvéolaires et contenant 12 places chacune; enfin 2 cellules de femmes, situées aux extrémités droite et gauche du bâtiment faisant saillie sur le corps principal. Le 2<sup>e</sup> étage comprend 10 cellules d'hommes, les 2 cellules d'infirmierie pour les hommes et les femmes, au-dessus de la chapelle et de la salle alvéolaires, plus la 3<sup>e</sup> cellule de femme dans l'aile droite.

Il y a dans la prison 5 préaux cellulaires: trois de ces préaux ont 30 mètres de superficie, y compris les abris et sont affectés aux hommes; des deux autres préaux, l'un est affecté aux femmes, et l'autre à l'infirmierie: ces deux derniers préaux mesurent chacun 45 mètres superficiels.

Le personnel se compose du gardien-chef et de deux gardiens, logés dans la prison; il n'y a pas d'employés logés au dehors. Le logement du gardien-chef comprend trois pièces, une grande et deux petites, dont l'une lui sert de bureau.

Chaque logement de gardien est composé de deux pièces.

Les terrains compris entre les bâtiments et le mur d'enceinte sont utilisés par les gardiens, comme jardins potagers ou d'agrément.

La prison est construite en pierre siliceuse du pays; les

cellules sont voûtées en briques; la charpente est en chêne.

Il y a, dans toutes les cellules, du gaz à feu libre, avec robinets extérieurs.

La prison est alimentée d'eau, à l'aide d'une pompe à bras et d'un réservoir: il y a trois postes d'eau à chaque étage.

Deux calorifères, indépendants l'un de l'autre, mais fonctionnant simultanément, assurent le chauffage. On a prévu, pour la ventilation, des gaines enveloppant les tuyaux de fumée; mais ce système ne produit aucun résultat appréciable.

Il n'existe pas de sièges d'aisances dans les cellules, qui sont munies, chacune, d'un récipient en tôle galvanisée avec fermeture hydraulique; ces récipients sont fournis par l'Etat.

Il n'y a dans l'établissement ni boulangerie ni buanderie.

Le terrain, sur lequel a été construite la prison, provient, en partie, d'un échange entre le département de la Marne et la ville de Sainte-Menehould; le prix n'a pu en être indiqué: le mobilier a été fourni directement par l'Etat.

Les constructions proprement dites ont coûté 135.000 fr.

Le prix de revient de la cellule, calculé sur 31 cellules, effectif normal de la prison, ressort, y compris les services généraux et spéciaux, mais non compris le terrain, ni le mobilier, à 4,354 fr.

Il y a lieu de remarquer que ce chiffre ne semble pas comprendre les dépenses qui ont dû être faites postérieu-

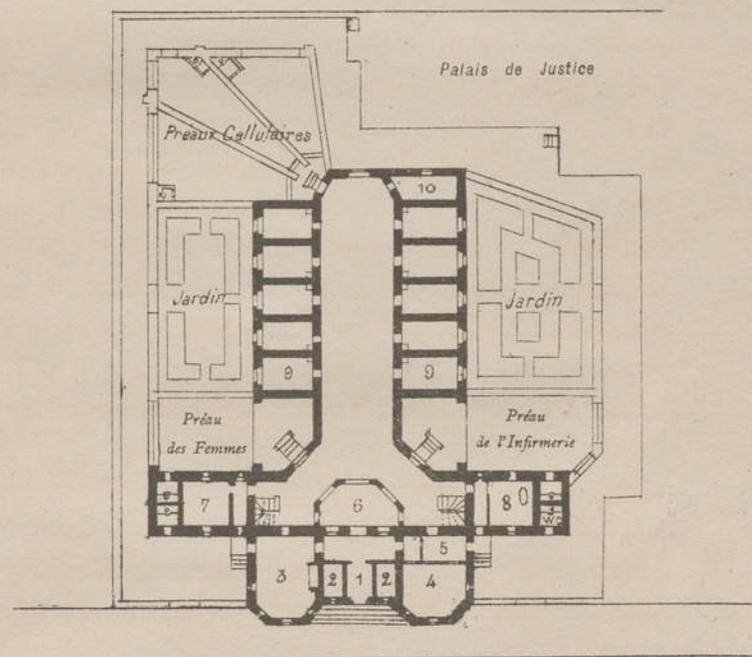
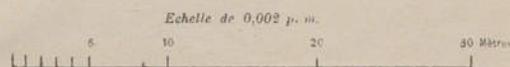
rement à la construction de la prison, pour l'application du programme de 1877.

Il n'existe pas à Sainte-Menehould de série de prix officielle. Nous indiquerons seulement, à titre de renseignement, que le prix moyen du mètre cube de maçonnerie est, en moellons, de 23 fr. 50, en meulière, de 32 fr. et en briques, de 38 fr.

Aucune disposition particulière n'est à signaler dans cette prison, si ce n'est les écrans, en verre strié, établis récemment pour intercepter toutes communications visuelles avec une usine construite dans le voisinage. Ces écrans, placés verticalement et supportés par une ossature métallique, sont assez éloignés des murs pour qu'on ne puisse les atteindre avec le bras. De la sorte, ils n'empêchent pas le détenu de respirer l'air, de voir la lumière, et ne le privent pas de la vue du ciel.

MAISON D'ARRÊT  
ET DE CORRECTION CELLULAIRE  
DE S<sup>T</sup>E-MENEHOULD

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



LÉGENDE

- |                   |                          |
|-------------------|--------------------------|
| 1. — Porche       | 6. — Surveillants        |
| 2. — Dépôt        | 7. — Pompe               |
| 3. — Cuisine      | 8. — Bains               |
| 4. — Gardien Chef | 9. — Cellule de punition |
| 5. — Greffe       | 10. — Débaras            |

XIII

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
de Tours (Indre-et-Loire)**

La maison d'arrêt et de correction cellulaire de Tours est située au centre de la ville. Elle est comprise, de même que le Palais-de-Justice et la caserne de gendarmerie, dans un îlot où il n'existe pas de constructions particulières et qui est circonscrit par le boulevard Béranger, la place du Palais-de-Justice, la rue Nationale, la rue Étienne-Pallu et la rue Marceau. Cette disposition constitue, pour la prison, un isolement relatif.

La maison d'arrêt et de correction de Tours a été construite en même temps que le Palais-de-Justice et la caserne de gendarmerie. Les travaux ont commencé en 1834 et se sont terminés en 1850. M. Prath, architecte du département d'Indre-et-Loire, à l'obligeance duquel nous devons ces renseignements, n'a pu trouver, dans les documents qu'il a consultés, aucune indication qui permette

de distinguer le prix de construction de la prison et celui des deux autres édifices auxquels elle est attenante.

L'ensemble de ces trois constructions a coûté 1.694.484 fr. 74 c.; la superficie totale est de 48,400 mètres. Dans le devis des travaux, on voit que la dépense de construction de la prison était prévue pour 314.955 fr. 90. Le mobilier a coûté 4.660 fr.

La prison de Tours est mixte : elle comprend 90 cellules d'hommes et 22 cellules de femmes. Les cellules ont 4 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur. Sur les 90 cellules d'hommes, 3 sont aménagées en cellules d'infirmierie, et sur les 22 cellules de femmes, il y en a une qui sert au même objet. Il n'y a donc, en réalité, que 87 cellules ordinaires d'hommes et 21 de femmes, soit au total 108 cellules ordinaires.

La prison est formée de deux bâtiments, dont l'un s'élève perpendiculairement à l'autre et au centre de celui-ci. (*Voir le plan ci-joint.*)

En avant de ces bâtiments, auxquels la relie un couloir, est placée une autre construction, où sont installés le logement des sœurs et les différents services généraux : enfin le gardien-chef et l'aumônier occupent chacun un pavillon distinct, en bordure du boulevard. Ces divers services se trouvent donc, en quelque sorte, séparés de la prison proprement dite.

Les murs d'enceinte ont 6 mètres de hauteur.

Les préaux cellulaires, au nombre de 12, sont placés à droite et à gauche des quartiers de cellules, dans les deux angles formés par l'intersection des bâtiments. La chapelle-école alvéolaire contient 30 places.

Ainsi que nous venons de le dire, le gardien-chef, l'aumônier et les sœurs, au nombre de quatre, sont logés dans les dépendances de la prison ; les autres employés sont logés en dehors. Le gardien-chef et l'aumônier ont quatre pièces : chaque logement a 50 mètres carrés ; ces deux fonctionnaires et les sœurs disposent de jardins.

La prison de Tours est éclairée au gaz et alimentée d'eau par les conduites de la ville ; elle est chauffée par un calorifère à vapeur dont l'entretien annuel est de 300 fr. ; le chauffage coûte 2.600 fr. par année.

Le système de vidange est la fosse fixe avec sièges et cuvettes inodores.

Les principaux matériaux employés dans la construction sont : la pierre dure, la pierre tendre, la meulière, le bois pour la charpente et l'ardoise pour la couverture.

Il existe à Tours une série de prix officielle.

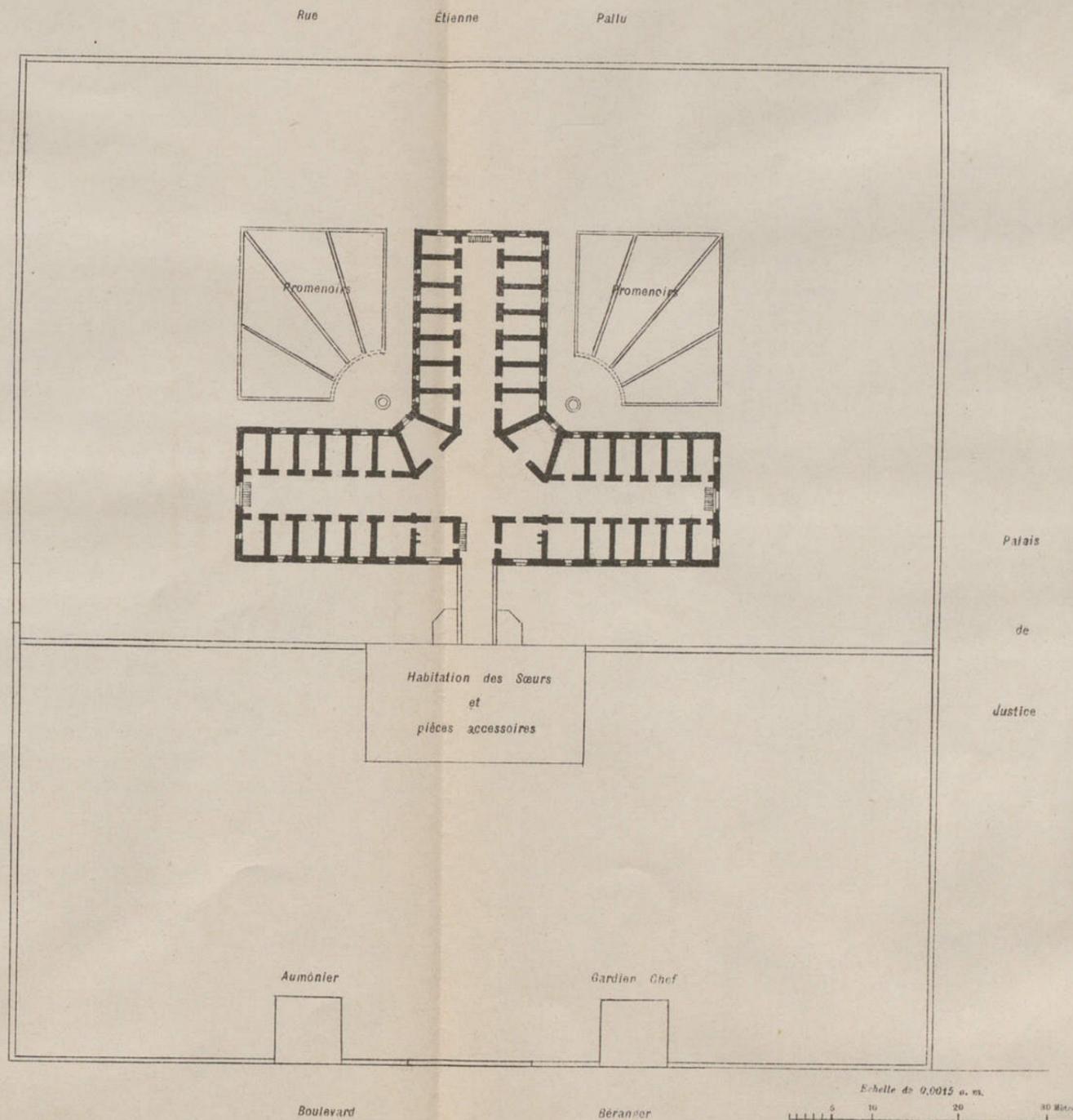
Le prix du mètre cube de maçonnerie en moellon est actuellement de 15 francs, en briques de 45 francs, et en meulière de 16 francs. Nous n'avons pu recueillir d'indications sur les prix correspondants qui avaient cours, à l'époque où a été construite la prison.

Le prix de revient de la cellule, calculé sur les prévisions du devis, soit 314.955 fr. 90, et pour 108 cellules ordinaires, ressort à 2.916 francs. Ce prix, comparé à celui de toutes les autres prisons de construction récente, est, de beaucoup, le moins élevé. Mais il y a lieu de remarquer : 1° qu'à l'époque où la prison a été construite, les matériaux et, principalement, la main-d'œuvre étaient beaucoup moins chers qu'aujourd'hui ; 2° que nous ne savons pas combien a coûté, en fait, la prison, puisqu'on

n'a pu dégager la dépense spéciale à l'établissement pénitentiaire, de l'ensemble de celles occasionnées par la construction des trois édifices (Palais-de-justice, caserne de gendarmerie et prison); 3° qu'enfin ce prix de revient ne comprend pas les dépenses d'appropriation qu'on a dû faire, pour aménager la prison, conformément au programme de 1877.

### MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE DE TOURS

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



XIV

**Maison d'arrêt et de correction cellulaire  
(hommes) de Versailles (Seine-et-Oise)**

La maison d'arrêt et de correction (hommes) de Versailles a été construite sur un terrain départemental, en 1843, pour la vie en commun, et aménagée en 1878-1879 suivant le système cellulaire. Cette prison est située au centre de la ville, rue Saint-Pierre, à côté de la Préfecture et du Tribunal civil.

Il y a, à Versailles, une autre prison, située avenue de Paris où sont détenues les femmes.

Le terrain de la prison de la rue Saint-Pierre a la forme d'un rectangle et comprend 1.200 mètres superficiels environ, sur lesquels 500 mètres sont couverts de constructions. (*Voir le plan ci-joint.*)

Les murs d'enceinte ont 6 mètres de hauteur.

La maison renferme 56 cellules ordinaires ayant 4 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur et 2 m. 90

de hauteur; il n'y a ni cellules d'infirmierie, ni salle d'école.

Les préaux cellulaires, au nombre de 8, ne sont pas reliés aux bâtiments de la prison; leurs dimensions sont inégales; ils mesurent en moyenne 30 mètres superficiels.

Il existe dans la prison 4 logements: celui du gardien-chef, composé de 6 pièces et ayant 90 mètres de superficie, et trois logements de gardiens ayant chacun 3 pièces et mesurant, l'un 42 mètres, l'autre 50 mètres et le troisième 30 mètres de superficie. Trois autres gardiens sont logés en dehors de la prison.

Il y a une loge de concierge, un cabinet pour le Directeur, une salle de greffe et un parloir.

Les murs sont en meulière, la couverture en zinc; les cellules sont voûtées.

La prison est éclairée au gaz et alimentée par l'eau de la ville.

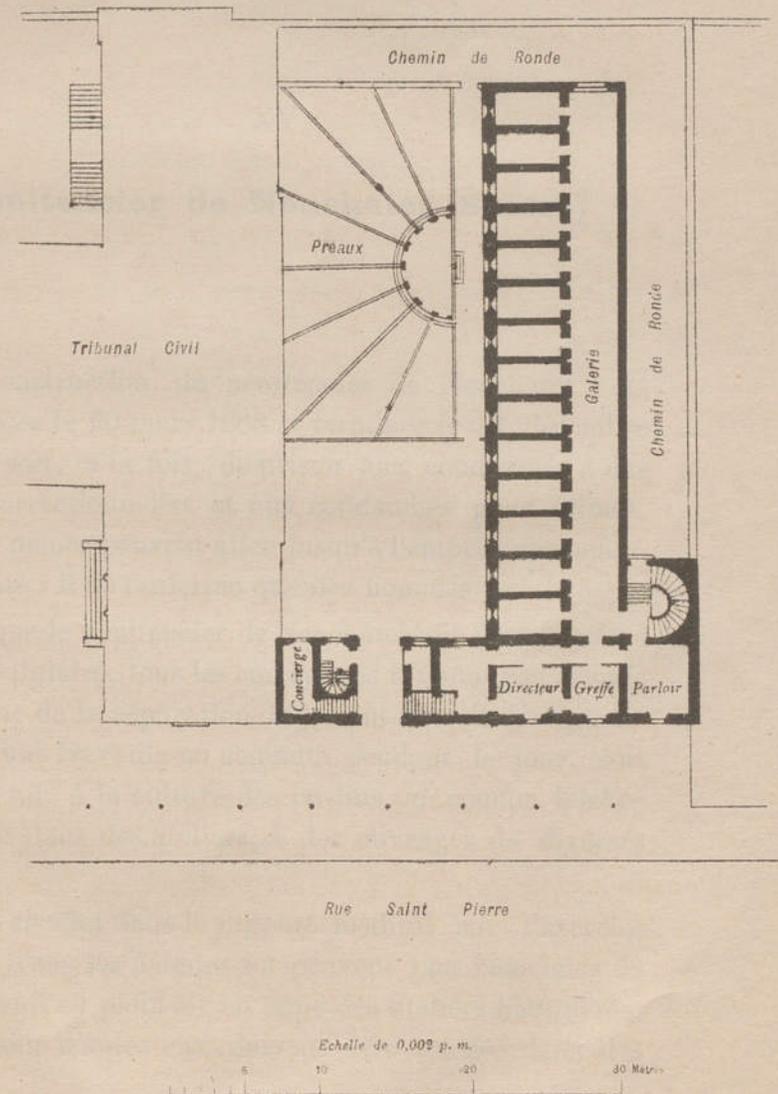
Le système de chauffage est l'air chaud; la ventilation se fait par des gaines débouchant sur la couverture. Le système diviseur, avec écoulement direct des liquides à l'égout, est appliqué à la vidange.

Il n'y a dans la prison, ni boulangerie, ni buanderie.

Les travaux d'appropriation au régime de la séparation individuelle exécutés en 1878-1879 ont été réglés, à quelques exceptions près, d'après les prix de la série de la Ville de Paris de la même époque.

MAISON D'ARRÊT  
ET DE CORRECTION CELLULAIRE  
DE VERSAILLES

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE





« cellules soigneusement clôturées ; d'autres se condui-  
 « sent mal lorsqu'ils sont en compagnie ; de sorte qu'il  
 « devient nécessaire de les isoler. Enfin plusieurs ont des  
 « métiers sédentaires qu'ils ne peuvent exercer que dans  
 « leur cellule. » Il ressort de ce rapport que le système  
 du pénitencier de Neuchâtel se rapproche assez de  
 celui d'Auburn ; mais que la vie en commun, pendant  
 le jour, est une faveur accordée seulement à ceux qui se  
 conduisent bien.

Le pénitencier est situé en dehors de la ville de Neu-  
 châtel et entièrement isolé ; une zone de 20 à 30 mètres,  
 en dehors du mur d'enceinte, appartient à l'établissement.  
 Il y a, dans le voisinage, trois lazarets pour le traitement  
 des maladies contagieuses et un cimetière ; ce qui empê-  
 chera vraisemblablement toute construction d'habitations  
 privées à proximité du pénitencier.

Le terrain compris dans le périmètre du mur d'en-  
 ceinte mesure une superficie de 150.000 pieds carrés (1).

Les bâtiments proprement dits occupent une surface de  
 19.650 pieds.

Le mur d'enceinte a 16 pieds de hauteur.

Les terrains compris entre les bâtiments et le mur  
 d'enceinte sont employés à la culture des légumes et  
 plantés d'arbres fruitiers. Une partie des fruits et des  
 légumes est consommée dans l'établissement ; le surplus  
 est vendu au marché.

Les bâtiments de la prison ont la forme d'une croix

(1) Le pied suisse mesure, en linéaire, 30 centimètres ; le pied carré  
 représente donc 90 centimètres superficiels.

(Voir la vue perspective), à la base de laquelle se trouve  
 placé perpendiculairement le bâtiment d'administration.

La partie de la branche principale en contiguïté avec  
 ce bâtiment est affectée aux ateliers ; le surplus de la  
 même branche contient certains services annexes, la  
 cuisine et ses dépendances, la buanderie, les magasins,  
 etc. Les cellules sont placées dans les deux bâtiments  
 en aile, qui forment les bras de la croix.

La surveillance des détenus est assurée, sous le dou-  
 ble rapport du travail et de la discipline, par quinze  
 contremaîtres ou gardiens. Onze de ces surveillants, qui  
 sont célibataires, sont logés, à l'intérieur du pénitencier,  
 soit dans une cellule des quartiers de détention, soit dans  
 les locaux de l'infirmerie.

Il y a dans la prison 120 cellules réparties en six  
 quartiers ; mais comme les gardiens des six quartiers  
 occupent chacun une cellule, il n'y a, en réalité, de dispo-  
 nible, pour la détention, que 114 cellules. Chaque gardien  
 a donc la surveillance de 19 prisonniers lorsque les quar-  
 tiers sont au complet, ce qui est rare.

En effet, d'après les statistiques relevées dans les rap-  
 ports annuels de la direction du pénitencier, l'effectif  
 était :

Le 31 déc. 1880, de 94 détenus, dont 67 criminels et 27 correctionnels

— 1881—108	— 83	— 25	—
— 1882— 94	— 81	— 13	—
— 1883—105	— 90	— 15	—
— 1884— 97	— 78	— 19	—

Quant au nombre des entrées, il a été :

En 1879 de.....	149
1880 de.....	156
1881 de.....	138
1882 de.....	109
1883 de.....	120
1884 de.....	117
1885 de.....	109

En fait, compensation des entrées avec les sorties ; l'effectif n'est presque jamais au plein.

Deux chambres ordinaires d'habitation sont destinées en principe à former des cellules d'infirmerie ; mais elles sont occupées habituellement par des employés. Lorsqu'il s'agit de maladies peu graves, les détenus sont soignés dans leur cellule. En cas de maladie sérieuse, ils sont transférés à l'hôpital de la ville.

La dimension des cellules ordinaires varie entre 7 pieds 20 de largeur  $\times$  12 p. 50 de longueur  $\times$  10 de hauteur, et 8 p.  $\times$  13 p. 20  $\times$  9 p. 50.

A chaque extrémité du bâtiment qui renferme les cellules est placé un promenoir cellulaire. Chacun de ces deux promenoirs comprend dix compartiments, mesurant en moyenne 40 pieds de long et fermés par des grilles en fer.

L'établissement possède une école et une chapelle alvéolaires, la première comportant 18 places et la seconde 80.

Le directeur et l'économe ont chacun, aux premier et

deuxième étages du pavillon d'administration, un logement composé de cinq à six pièces : au rez-de-chaussée se trouvent une loge de portier et un logement pour le gardien-chef. Le directeur, l'économe et le gardien-chef ont des jardins situés en dehors du mur d'enceinte, à droite et à gauche du bâtiment d'administration.

En principe, tous les employés sont logés dans le pénitencier ; cependant, sur quinze gardiens ou contre-maîtres, qui composaient, en 1886, le personnel de surveillance, quatre, étant mariés, ont reçu l'autorisation d'habiter au dehors avec leur famille ; mais il leur est alloué une indemnité représentative du logement.

Le pénitencier est construit en roc calcaire du Jura, la charpente est en sapin, le sol des cellules est dallé en asphalte, les bâtiments sont couverts en tuiles.

On se sert, pour l'éclairage, et suivant les locaux, de gaz et d'huile minérale ; l'établissement est alimenté en eau potable par les conduites de la ville.

Le service de la cuisine, de la buanderie et des bains est assuré par deux générateurs à vapeur ; il est pourvu en hiver, à l'aide des mêmes appareils, au chauffage des cellules.

Le renouvellement de l'air se fait au moyen d'une bouche d'aspiration, reliée à la cheminée des générateurs et placée dans la partie inférieure de chaque cellule. Cette bouche est ouverte au fond d'une sorte de niche destinée à contenir un récipient ou vase de propreté.

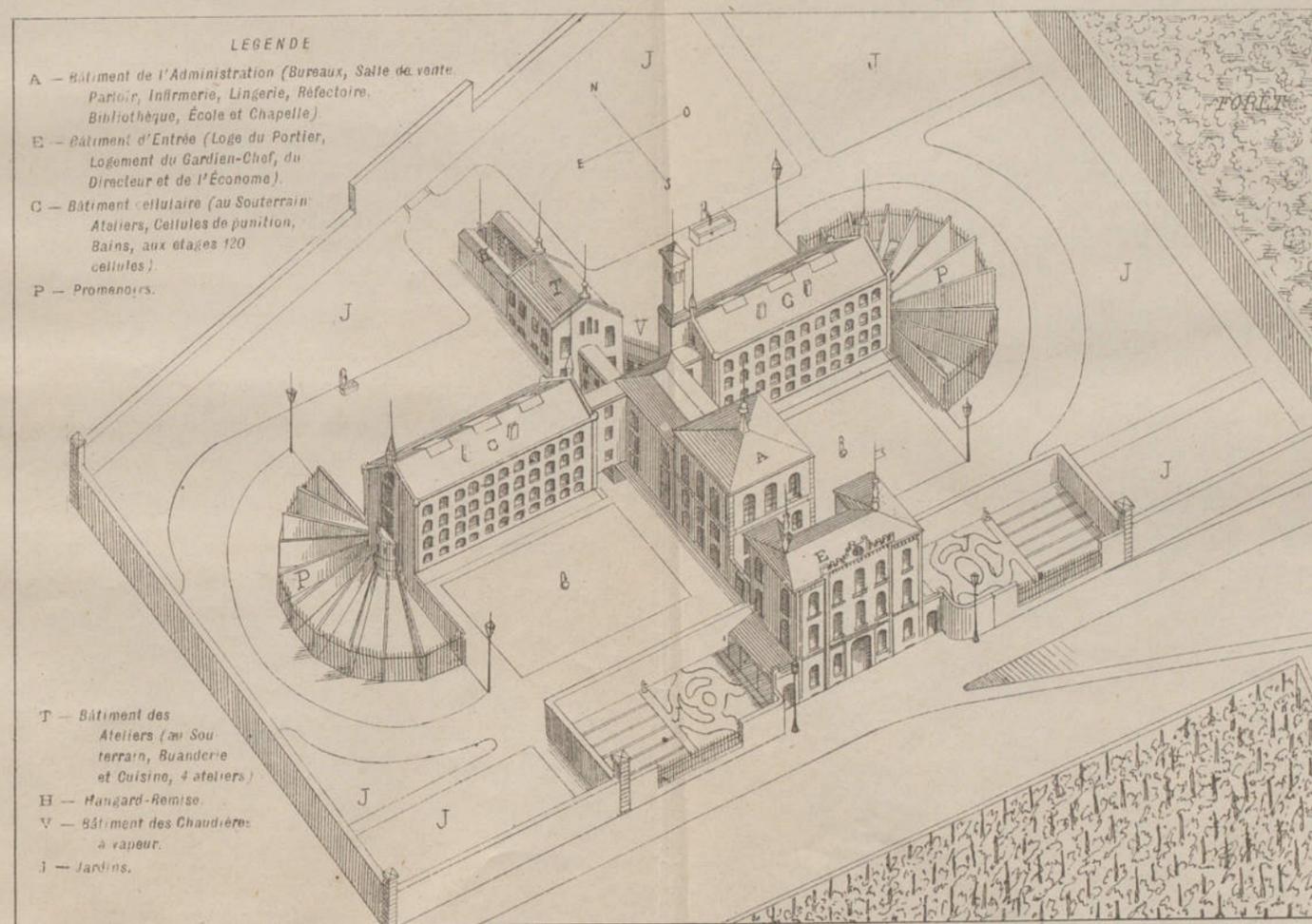
Ces récipients sont vidés, chaque jour, dans une fosse mobile, dont le contenu est ensuite déversé dans une fosse fixe, située à l'angle nord-est du jardin.

Il y a, dans le pénitencier, une boulangerie et une buanderie.

M. le docteur Guillaume, Directeur du pénitencier, à l'obligeance duquel nous devons tous les détails consignés dans cette notice, n'a pu fournir aucun renseignement sur les prix de la main-d'œuvre et des matériaux, à l'époque où ont été construits les bâtiments : il n'existait pas à cette époque de série officielle à Neuchâtel. Toutefois, on sait que le terrain a coûté 38.500 francs, les constructions 657.500 francs et le mobilier 4.000 francs. Le prix de revient de la cellule, calculé sur 120 cellules, y compris les services généraux, mais non compris le terrain ni le mobilier, s'élève donc à 5.179 francs.

M. le docteur Guillaume fait remarquer qu'on aurait pu faire de notables économies dans les dépenses de construction, en simplifiant les détails architecturaux de la façade, qui ne donne pas au pénitencier un aspect assez sévère. Il est probable que la blancheur de la pierre du Jura contribue encore à accentuer cette impression et à dénaturer le caractère que devrait présenter extérieurement l'édifice, pour répondre à sa destination.

PÉNITENCIER  
DU CANTON DE NEUCHÂTEL  
VUE A VOL D'OISEAU



XVI

**Résumé comparatif — Conclusion**

---

Après avoir passé successivement en revue, dans les chapitres précédents, les principales prisons construites ou appropriées dans les départements, en conformité des prescriptions du programme de 1877, il nous paraît intéressant de résumer, en les comparant, les éléments essentiels des programmes réalisés dans la construction de ces nouvelles maisons cellulaires et d'en dégager tout ce qui peut servir ou contribuer à résoudre pratiquement et économiquement l'importante question de réorganisation des prisons de la Seine.

Le premier point, quand il s'agit d'une construction neuve, concerne le choix de l'emplacement. Sur ce point, il ne saurait y avoir de divergences ; il faut, autant que possible, que les prisons soient situées en dehors de l'enceinte des villes, ou tout au moins dans les faubourgs(1).

On obtiendra ainsi le double avantage des conditions

---

(1) Nous voulons parler des prisons destinées exclusivement aux condamnés, car pour les prisons *de prévention*, les fréquents déplacements, que nécessite l'instruction, exigent qu'elles soient maintenues à l'intérieur de Paris.

hygiéniques et du terrain à bas prix ; on évitera le voisinage d'habitations privées et on s'assurera contre cet inconvénient, dans l'avenir, en réservant au pourtour une zone d'isolement qui pourrait être mise en culture. C'est ce qui a été réalisé, d'une manière absolue, à Bourges et à Chaumont, et, dans des conditions moins complètes, à Besançon.

Rien à dire quant à la dimension des cellules ordinaires, ni quant au nombre ou à la dimension des cellules accessoires d'observation, de punition et d'infirmierie ou à la contenance de la salle alvéolaire, qui doivent être en rapport avec l'effectif normal de la population. Ces différents points sont réglés, en détail, par le programme de 1877.

Il y a lieu de signaler, d'une façon particulière, deux innovations apportées dans l'aménagement des nouvelles prisons et qui méritent de retenir l'attention : nous voulons parler de la simplification des services généraux et de la réduction du nombre des logements de fonctionnaires ou employés.

Ainsi, en ce qui touche les cuisines et leurs dépendances et les différents services économiques, on s'est efforcé de resserrer l'espace qui leur est attribué et de supprimer tous les locaux qui n'ont pas été jugés absolument indispensables.

Nous signalerons particulièrement, à Angers, l'aménagement cellulaire de la cuisine. C'est la seule prison dans laquelle nous ayons trouvé cette disposition.

L'installation des buanderies a été laissée le plus souvent à la charge de l'entrepreneur des services économi-

ques. C'est ce qui a eu lieu, notamment, à Angers et à Pontoise.

On avait eu le projet d'installer à Angers une buanderie cellulaire, mais on y a renoncé.

En ce qui concerne les logements, on semble avoir pris pour règle de ne loger dorénavant, même dans les prisons importantes, que le gardien-chef et le gardien-portier, avec leurs familles. C'est du moins ce qui a lieu dans les nouvelles prisons qui ont été décrites plus haut. Angers fait seule exception à cette règle : on y trouve un grand nombre de logements.

A Besançon, le Directeur jouit d'un vaste appartement. Dans la plupart des autres prisons, en dehors de quelques gardiens célibataires, auxquels il est donné une seule chambre, tous les fonctionnaires ou gardiens mariés habitent au dehors avec leurs familles.

Le resserrement des services généraux et la réduction des logements doivent procurer une économie assez notable sur le prix des constructions.

Les systèmes employés pour le chauffage sont, le plus souvent, la vapeur, quelquefois l'eau chaude. Parfois les deux systèmes sont employés simultanément dans le même édifice, mais à des locaux différents.

Nous arrivons au point important : la question de dépense. C'est aujourd'hui le prix de revient de la cellule qui sert de régulateur. Les calculs, pour donner un résultat exact, doivent être basés sur l'effectif normal que peut contenir une prison ; on doit donc ne compter, dans l'établissement du prix de revient, que le nombre des cellules ordinaires, sans y comprendre les cellules dites

d'attente ou d'observation, de punition, d'infirmerie, etc., que l'on ne saurait faire entrer en ligne de compte, sans fausser le résultat final.

Il convient en outre de retenir deux constatations : en premier lieu, c'est que le prix d'unité croît en raison inverse du nombre des cellules, et qu'il est d'autant plus élevé que l'effectif de la population détenue est plus faible ; en second lieu, c'est que, dans les prisons de construction récente, grâce aux simplifications de l'aménagement intérieur et du mode de construction, le prix d'unité de la cellule tend à s'abaisser dans des proportions notables.

Citons quelques chiffres pour justifier cette double assertion.

En Belgique, où il a été fait, depuis une époque déjà ancienne, d'assez nombreuses applications du régime de l'emprisonnement individuel, la prison *de longues peines* construite à Louvain en 1860, et qui offre l'un des types les plus complets de la prison cellulaire, ressort à 3.020 fr. la cellule, avec 596 cellules.

La prison *pour peines correctionnelles*, construite dans la même ville, en 1869, et qui ne comprend que 198 cellules, ressort à 4.044 fr. La prison d'Anvers, édiflée en 1867, avec 312 cellules, revient à 3.057 fr. L'une des dernières construites, celle de Malines, qui date de 1870, et qui ne comprend que 86 cellules, revient à 6.014 fr.

Parmi les prisons construites en France depuis la promulgation de la loi de 1875, celle de Corbeil, qui n'a que 52 cellules, ressort à 6.846 fr. la cellule ; celle de

Pontoise, qui en comporte 91, revient à 5.486 fr. Il est à noter que ces deux prisons, construites à la même époque, la première en 1880, la seconde en 1879, placées à une distance à peu près égale de Paris, se trouvaient, sous le rapport des prix de la main-d'œuvre et de la facilité d'approvisionnement des matériaux, dans des conditions identiques,

A Besançon, où il y a actuellement 250 cellules, le prix d'unité, calculé sur ce nombre, ressort à 4.203 fr. ; mais il faut tenir compte de ce que les services généraux ont été établis pour desservir 350 cellules. Lorsque les cent cellules, qui restent à bâtir, seront faites, le prix de revient se trouvera ramené à 3.900 fr. environ.

Enfin, Bourges et Chaumont, qui comprennent l'une 120, l'autre 123 cellules, ressortent à 3.600 fr. la cellule.

Nous n'avons pris nos exemples que parmi les prisons neuves ; les prisons appropriées ou transformées au régime nouveau ne pouvant fournir d'éléments de comparaison exacts.

On voit, par ce qui précède, qu'on peut prendre pour base de calcul le chiffre de 3.600 fr. par cellule, chiffre qu'on espère réduire encore dans l'avenir au moyen de combinaisons nouvelles dans l'agencement des constructions (1).

(1) M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a déclaré à la séance du Conseil supérieur des prisons, du 1<sup>er</sup> février 1887, que, grâce à des études poursuivies avec persévérance, le prix de revient de la cellule, qui était normalement de 6.000 francs environ, était descendu à 3.500 francs et que ce prix allait peut-être s'abaisser au-dessous de 3.000 francs.

Si cette prévision venait à se réaliser, les dépenses que le département de la Seine aurait à s'imposer pour la réorganisation de ses prisons seraient sensiblement atténuées.

En adoptant cette base, la prévision de dépense de construction d'une prison de 600 cellules, dans le département de la Seine, devrait s'établir de la manière suivante :

600 cellules à 3.600 fr.....	2.160.000 »
Plus-value à raison de la différence des prix de matériaux et de main-d'œuvre (cette plus-value a été estimée pour Bourges à 33 0/0). Pour faire la plus large part aux imprévus, et afin de compenser les excédents pouvant résulter de la nature du sol et de la plus grande profondeur à donner aux fondations, nous la portons ici à 38 0/0, ci.	820.800 »
Total.....Fr.	2.980.800 »
Soit en nombre rond.....	3.000.000 »

L'absence de droits d'octroi, dont il n'a pas été tenu compte dans les calculs qui précèdent, et qu'on peut évaluer en moyenne à 10 0/0, laisserait encore une marge importante pour faire face aux imprévus.

On devrait donc pouvoir construire pour 3 millions au maximum, en dehors de Paris, une prison de 600 cellules.

Cette prévision de dépense ne comprend, bien entendu, ni le prix du terrain, qui varierait suivant la localité, ni le prix du mobilier, qui est fourni par l'État.

Examinons maintenant quel est le nombre des cellules, répondant aux conditions de la loi de 1875, dont dispose

actuellement l'administration pénitentiaire, dans les prisons du département de la Seine; quel est celui dont elle disposerait après l'exécution des projets de construction ou de transformation en expectative, et enfin le nombre approximatif qui est jugé nécessaire pour assurer l'application complète de la nouvelle loi.

Les prisons de la Seine comportent, dans leur état actuel, 2.499 cellules, savoir :

Dépôt près la Préfecture de police.	195 cellules.
Maison de justice.....	76 —
Maison d'arrêt cellulaire (Mazas)...	1.200 —
Maison de correction de la Santé...	500 —
Maison de correction de Nanterre...	528 —
Total égal.....	2.499 (1) —

Mais il faut défalquer de ce chiffre les cellules affectées aux inculpés, prévenus et accusés, c'est-à-dire la totalité de celles du dépôt, de la Maison de justice et de la Maison d'arrêt cellulaire, soit.....

Il ne reste donc pour les condamnés que.....	1.471 —
	1.028 cellules.

(1) Dans ce nombre, il n'y a que 360 cellules destinées aux femmes, dont 96 au dépôt près la préfecture de Police et 264 à la maison de correction de Nanterre. Toutes les autres cellules sont affectées aux hommes.

Report..... 1.028 cellules.

Si l'on ajoute à ce chiffre les cellules nouvelles que procurerait la transformation de la Petite-Roquette et la construction de deux prisons projetées à Arcueil-Cachan et à Antony, soit en tout, 2.050 (1) — l'administration pénitentiaire pourrait, après la réalisation de ces projets, affecter aux condamnés..... 3.078 cellules.

Or, dès l'année 1876, les représentants de la Préfecture de police déclaraient à la Commission spéciale (2) que, pour faire face aux nécessités immédiates du service, il faudrait, au minimum, 2.000 cellules, et qu'ils évaluaient à 6.000 le nombre de cellules indispensable, pour pouvoir appliquer la loi de 1875, d'une façon complète.

Il faut ajouter qu'aux termes de cette loi (3), les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour, qui demanderont à être soumis au régime de l'emprisonnement individuel et qui précédemment étaient transférés dans les maisons centrales, seront maintenus jusqu'à l'expiration de leur peine, dans les maisons de correction départementales.

Cette innovation législative aura pour résultat d'ac-

(1) Ce chiffre se décompose ainsi :	Petite-Roquette (femmes).	850
	Arcueil-Cachan (hommes).	600
	Antony	600
	Total.....	2050

(2) Rapport de la Commission spéciale, instituée par arrêté préfectoral du 8 septembre 1875, pour la réorganisation des prisons de la Seine (page 3).

(3) Article 3 de la loi du 5 juin 1875,

croître, d'une façon notable, la population pénitentiaire des prisons départementales; mais l'effet s'en fera sentir principalement dans le département de la Seine, où le nombre de journées de prisonniers représente, par rapport à l'ensemble des prisons de la France, la proportion du tiers environ.

Nous avons cité plus haut, d'après l'opinion émise, en 1876, par les représentants de la Préfecture de police, le chiffre de 6.000 cellules, comme étant celui que devrait fournir l'ensemble des prisons *de peines* du département de la Seine, pour donner pleine satisfaction à la loi de 1875. Mais nous nous empressons d'ajouter qu'il ne faut accepter ce chiffre que sous certaines restrictions, et sous réserve d'examen.

En effet, depuis l'année 1875, la situation pénitentiaire du département de la Seine s'est sensiblement modifiée: les relevés statistiques dénotent, à partir de cette année, pour la plupart des prisons, une augmentation progressive du nombre des détenus. Cette progression a continué, jusqu'à l'année 1884, à partir de laquelle la population pénitentiaire a diminué, excepté, toutefois, en ce qui concerne la maison d'arrêt cellulaire, la maison d'arrêt et de correction de la Santé et la maison de correction de Sainte-Pélagie, où l'effectif s'est maintenu, à peu près, aux mêmes chiffres que pendant la période antérieure.

Considérée à un point de vue d'ensemble et en prenant les chiffres globaux, la population moyenne des prisons de la Seine est aujourd'hui au-dessous des effectifs qu'elle a atteints durant la période de 1879 à 1884.

Cette situation n'est pas d'ailleurs spéciale au département de la Seine.

En 1885, au cours de la discussion de la loi sur les récidivistes, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, a été amené à constater cette décroissance générale. Il a déclaré, en s'appuyant sur les statistiques du ministère de la Justice, que la criminalité diminuait, que la correctionnalité restait presque stationnaire, mais que la récidive augmentait sans cesse.

On peut donc, en ce qui concerne les prisons de la Seine, établir les prévisions de l'avenir, d'après un chiffre notablement inférieur à celui de 1876.

La population des prisons de la Seine est essentiellement mobile et se renouvelle à de très courts intervalles : la durée moyenne des peines subies à Paris est d'environ six mois ; la majorité varie entre trois et quatre mois ; un très petit nombre va de huit à douze mois.

Les transfèrements de Paris, sur les établissements pénitentiaires, de tout ordre, des départements y sont très fréquents.

Tous les quinze jours, en moyenne, un convoi, d'environ 80 condamnés correctionnels, part du Dépôt des condamnés, pour les maisons centrales correctionnelles (1), ce qui fait 160 par mois, et par an..... 1.920 détenus

De la prison de la Santé partent, chaque mois, environ 30 réclusionnaires ou

*A reporter*..... 1.920 détenus

(1) Les condamnés correctionnels (hommes) du département de la Seine sont ordinairement dirigés sur les maisons centrales de Poissy et de Fontevault.

*Report*..... 1.920 détenus  
forçats, qui sont dirigés sur les maisons centrales de force (1) ou sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, soit par an..... 360

Et 40 condamnés, venus en appel, et renvoyés, après qu'il a été statué sur leur appel, dans la prison du département ou de l'arrondissement, où a été prononcée la condamnation, ce qui fait par an.... 480

Pour les deux seules prisons dont il vient d'être parlé (dépôt des condamnés et maison de correction de la Santé), le mouvement annuel des détenus transférés de Paris dans les établissements pénitentiaires des départements est donc de..... 2.760 (2)

Mais ce n'est pas tout : à ce chiffre il faut ajouter les individus condamnés à des peines correctionnelles, par des tribunaux situés en dehors du ressort de la Cour d'Appel de Paris, qui viennent séjourner dans le département de la Seine, et qui demandent à y subir leur emprisonnement. Les

*A reporter*..... 2.760

(1) Les réclusionnaires non récidivistes (hommes), condamnés à Paris, sont envoyés à la maison centrale de Melun; les réclusionnaires récidivistes, dans les maisons centrales de Beaulieu, de Thouars ou de Riom.

(2) Dans ce chiffre, ne sont pas comprises les femmes condamnées soit à plus d'un an d'emprisonnement, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés. Le nombre en est, d'ailleurs, comparativement à celui des hommes, très peu considérable. Les femmes condamnées, des catégories qui viennent d'être énumérées, sont envoyées dans les maisons centrales de Clermont, de Rennes ou de Montpellier.

*Report*..... 2.760  
 condamnés de cette catégorie, dont les demandes parfois accueillies, au moins provisoirement, par le Parquet sont, presque toujours, faute de place, repoussées par l'administration pénitentiaire, sont renvoyés dans la prison du ressort du Tribunal ou de la Cour où a été prononcée la condamnation. De ce chef, il y a encore un mouvement moyen de dix prisonniers par mois, soit par an..... 120

Il y a, en outre, les transfèrements des individus arrêtés à Paris, en vertu d'un mandat d'amener, émanant d'un juge d'instruction de province, et qui sont renvoyés à la prison du ressort, soit une moyenne de 40 à 42 par mois, ce qui fait par an, environ..... 500

Enfin, les transfèrements de jeunes détenus (garçons et filles) de Paris, dans les colonies pénitentiaires publiques ou privées (1) fournissent une moyenne de

*A reporter*..... 3.380 détenus

(1) Les jeunes détenus (garçons) sont dirigés principalement sur les colonies des Douaires, du Val d'Yèvre, de Citeaux et de Saint-Hilaire, qui appartiennent à l'Etat, ou sur celles de Moisselles, de Fouilleuse ou de Fongombault, qui sont des colonies privées. Il y a pour les filles trois colonies, qui sont situées à Bavillers (territoire de Belfort), Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan) et Limoges (Haute-Vienne).

Il existe, en outre, pour les garçons, deux Sociétés de patronage: l'une catholique, dont le siège est rue de Mézières; l'autre, protestante, dont le siège est à l'école industrielle, rue Clavel, 19. Pour les filles, il y a également deux Sociétés de patronage: l'une destinée aux catholiques,

*Report*..... 3.380 détenus  
 35 à 40 par mois, soit par an 480 ou en nombre rond..... 500

Au total, le transfèrement des prisonniers de toute catégorie, des prisons de la Seine sur les établissements pénitentiaires, de tout ordre, situés dans les départements, donne lieu, en moyenne, à un mouvement annuel de..... 3.880 détenus

Ces chiffres, calculés sur des moyennes, sont tout à fait approximatifs; on peut donc, sans exagération, affirmer, qu'en nombre rond, le mouvement des transfèrements s'élève à 4.000 par an, pour une population de 6.500 détenus, soit à peu près aux deux tiers de l'effectif total des prisons de la Seine.

On avait espéré que les dispositions législatives votées par le Parlement, dans ces derniers temps (loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et loi du 14 août de la même année, sur les moyens de prévenir la récidive, — libération conditionnelle, patronage, réhabilitation —), contribueraient à abaisser, dans une proportion importante,

établie dans un couvent, rue de Vaugirard, 91; l'autre spéciale aux protestantes, et dirigée par les dames diaconesses de la rue de Rennes.

On remet aux Sociétés de patronage, en état de libération conditionnelle, les jeunes détenus qui se signalent par leur bonne conduite ou qu'on juge susceptibles d'amendement. La libération conditionnelle ou préparatoire a été introduite, en 1832, dans la pratique pénitentiaire, en ce qui concerne les jeunes détenus, sur la proposition de Benjamin Delessert, préfet de police. Une circulaire du comte d'Argout, ministre de l'Intérieur, en date du 9 décembre 1832, prescrivit de remettre à la Société de patronage des jeunes détenus du département de la Seine, qui venait d'être fondée, tous les enfants dont les bonnes dispositions et la conduite, depuis leur incarcération, pouvaient faire espérer un retour au bien.

l'effectif pénitentiaire et atténueraient, d'une manière appréciable, l'encombrement fâcheux de la plupart des prisons de Paris ; mais, jusqu'à présent, du moins, ces prévisions ne se sont pas réalisées.

L'application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, expérimentée tout récemment, n'aura, surtout au début, qu'une bien faible influence sur le chiffre de la population pénitentiaire des prisons de Paris, bien que le département de la Seine doive fournir un notable contingent de récidivistes. On a vu plus haut que la maison d'arrêt cellulaire (Mazas) contenait environ 150 détenus de cette catégorie, attendant leur transfèrement au dépôt de l'île de Ré, où sont concentrés les relégables, quelque temps avant leur départ pour la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie. Il ne faut donc pas compter, du fait de la loi du 27 mai 1885, sur une diminution immédiate de la population pénitentiaire des prisons de la Seine : cette diminution, si elle se produit, ne se fera sentir qu'à la longue.

La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, n'a pas produit non plus, en ce qui concerne Paris, les résultats qu'on en attendait. D'après l'article 2 de cette loi, les condamnés, ayant à subir une ou plusieurs peines, emportant privation de la liberté, peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait, au préalable, à certaines conditions réglementaires, sous le rapport de la discipline, de la bonne conduite et du travail.

Après la promulgation de la loi du 14 août 1885, quelques détenus des prisons de la Seine, mais en très petit nombre, ont demandé à bénéficier des dispositions relatives à la libération anticipée ; aujourd'hui, il ne se produit plus de demandes.

En recherchant les causes qui ont déterminé cette renonciation volontaire des détenus du département de la Seine à devancer l'époque de leur mise en liberté, on a été amené à constater que leur abstention s'explique, par la durée, relativement courte, des peines d'emprisonnement subies à Paris, — durée, dont la moyenne, ainsi que nous l'avons vu plus haut, ne dépasse guère six mois, — et surtout, par la répugnance naturelle qu'éprouvent les individus, sortis de prison, après y avoir subi une partie de leur peine, à rester sous le coup d'une surveillance occulte et discrète, mais obligatoire, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel ils auraient dû être retenus en prison.

Cette gêne temporaire, imposée aux prisonniers en état de libération conditionnelle, est bien loin de présenter, pour ceux qui y sont astreints, les inconvénients graves qu'entraînait la peine de la surveillance de la haute police (1) ; cependant, il faut reconnaître, qu'en fait, c'est la principale, sinon la seule raison, qui empêche les détenus, internés dans les prisons de la Seine, d'invoquer le bénéfice de la mise en liberté anticipée. Ils préfèrent gé-

(1) La peine de la surveillance de la haute police a été supprimée, par la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes (art. 19, § 2) et remplacée par la défense, faite au condamné, de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera notifiée, avant sa libération.

néralement subir leur peine jusqu'au terme fixé par la condamnation et recouvrer, à leur sortie de prison, s'ils ne sont pas sous le coup d'une interdiction de séjour dans certaines villes, leur pleine et entière liberté d'action et de mouvement.

En tablant sur les résultats qu'a produits, jusqu'à présent, en ce qui touche les prisons de la Seine, la faculté octroyée aux détenus de demander le bénéfice de la libération conditionnelle, on ne peut donc pas compter, de ce chef, sur une modification sensible de la situation actuelle.

Paris et le département de la Seine se trouvent placés, au point de vue pénitentiaire, comme au point de vue hospitalier, dans des conditions toutes spéciales : car, qu'il s'agisse de l'hospitalisation des malades ou des vieillards, des soins ou de l'abri à donner aux aliénés (1) et aux enfants assistés (2), de la répression des crimes et des délits, ces divers services constituent une charge de plus en plus lourde pour les finances municipales et départementales.

Cette situation commandait, en ce qui concerne les prisons, de rechercher les moyens d'assurer leur reconstruction ou leur transformation, dans les conditions les plus

(1) Les aliénés indigents, à la charge du département de la Seine, s'élevaient, le 31 décembre 1885, au nombre de 9.766, et d'après l'augmentation moyenne annuelle, le chiffre présumé pour 1887 est de 10.646. (Extrait du Mémoire préfectoral sur le service des aliénés, à l'appui du projet de budget départemental de 1887, p. 13.)

(2) Les enfants assistés recueillis par le département de la Seine représentent le quart de ceux de la France entière. (Rapport de M. Strauss, au nom de la 3<sup>e</sup> commission du Conseil général, sur le service des enfants assistés. — Budget de 1887, p. 2.)

économiques et de déterminer, en s'inspirant des données de l'expérience, le programme à suivre pour arriver à ce résultat.

C'était le but principal et ce sera la conclusion pratique de la présente étude.

Les nouvelles prisons, qui seront des prisons *de peines*, devront être construites en dehors de Paris et être placées à une certaine distance de toute agglomération de population. On y trouvera l'avantage du terrain à plus bas prix et les conditions d'isolement et de salubrité nécessaires.

Si l'état du sol ne s'y oppose pas, on pourrait examiner s'il ne serait pas suffisant d'établir des caves, sous une partie seulement des bâtiments, là où les besoins des services exigeraient qu'on eût des locaux en sous-sol, et si, sous le surplus des constructions, il ne serait pas possible de se contenter de fausses caves, formant isolement, afin d'empêcher l'humidité.

On devrait se préoccuper d'établir des constructions solides, saines et salubres; mais proscrire absolument tout ce qui, soit dans le choix des matériaux, soit dans leur mise en œuvre, ne serait pas reconnu indispensable pour la solidité ou la salubrité de l'habitation.

Dans un établissement pénitentiaire, il y a lieu d'écartier toute préoccupation artistique : les études des architectes devront donc tendre exclusivement à rechercher le mode de construction le plus économique et à simplifier tous les détails d'exécution. A cet effet, on ne saura it trop leur recommander d'établir, pour la mise en adjudi-

cation des travaux, des séries spéciales, comprenant des prix unitaires pour les principaux ouvrages, où tous les objets, tels que portes de cellules, fenêtres, etc., pour lesquels des prix peuvent être faits à l'avance, seront prévus, compris ferrures, quincaillerie et tous accessoires, c'est-à-dire mis en place et prêts à fonctionner. Tout au moins, si l'on veut séparer les ouvrages ressortissant à chaque corps d'état, on devrait prévoir les portes de cellules, les fenêtres, etc., complètement terminées, en ce qui concerne la menuiserie. Dans ce cas, des prix fermes pourraient être établis, suivant types, pour la ferrure, la quincaillerie et autres accessoires, dépendant de la serrurerie. Le même procédé devra être appliqué partout où il sera possible. En un mot, il faut substituer des prix complets au mode de métrage de la série de la Ville de Paris. Les nombreuses plus-values que comporte cette série, et qui, en empêchant la précision des estimations, déconcertent trop souvent les prévisions des architectes, peuvent avoir leur raison d'être, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés dans un édifice, où un luxe relatif n'est pas déplacé, d'ouvrages soignés, exigeant un certain degré de perfection, de la mise en œuvre de matériaux de choix ; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne une prison, où tout doit être sobre, simple et sévère.

Il faut que les cellules soient largement éclairées, afin que les détenus puissent y travailler par tous les temps. Les dimensions des fenêtres devront être établies de manière à satisfaire à cette condition, sans, toutefois, que le détenu puisse voir au dehors.

La prison devra être abondamment pourvue d'une eau salubre. Il serait bon de placer, dans chaque cellule, un robinet d'eau, avec lavabo, pour les soins de propreté.

Le chauffage et la ventilation, quel que soit le système qu'on choisisse, — vapeur, eau chaude, ou air chaud —, devront faire l'objet d'une étude spéciale, en vue d'assurer une répartition égale et suffisante de la chaleur, dans toutes les parties, même les plus éloignées de la prison, et de garantir, dans des conditions normales, le renouvellement de l'air et la ventilation des cellules, en toute saison. Il conviendra, dans le choix du système, de tenir compte de trois éléments : la dépense de premier établissement, les frais annuels d'entretien des appareils et la quantité de combustible nécessaire, par rapport aux résultats produits. On devra s'arranger pour que, pendant la période d'interruption du chauffage, la ventilation des cellules puisse s'effectuer automatiquement, par des moyens naturels et sans dépense aucune.

Enfin, on ne saurait trop appeler l'attention des architectes sur l'installation du système de vidange, dont le fonctionnement, dans les prisons existantes, a donné lieu à des plaintes souvent fondées. On pourrait, suivant la situation de chaque nouvelle prison, y établir, pour l'évacuation des vidanges et des eaux vannes et ménagères, soit le système dit du *tout à l'égout*, soit tout autre système analogue. Si l'on adoptait le *tout à l'égout*, il faudrait, pour la ventilation, munir les tuyaux de chute d'une tubulure ; il faudrait, en outre, placer à l'ex-

trémité inférieure de chaque tuyau, et avant son débouché dans la conduite d'évacuation, un siphon, formant fermeture hydraulique, afin d'empêcher les émanations infectes d'envahir les cellules, comme cela se produit fréquemment, dans certaines prisons de Paris, avec le système des tinettes filtrantes et le fonctionnement de la ventilation par les sièges d'aisances.

On pourrait peut-être, sans inconvénient, — et cette disposition constituerait une économie de dépense assez notable —, se dispenser d'établir un réservoir de chasse, au-dessus de chaque tuyau de chute ; il suffirait de poser un réservoir de ce genre, d'une capacité de 100 à 150 litres, en tête de chaque conduite d'évacuation.

Quant à l'aménagement même de la prison, on devra s'efforcer de réduire et de resserrer, le plus possible, les services généraux, en leur attribuant des espaces strictement suffisants. L'expérience des nouvelles prisons construites en province prouve qu'on peut le faire sans inconvénient.

Enfin, le nombre des logements à l'intérieur de la prison devrait être limité à celui du directeur et du gardien-portier. Tous les autres fonctionnaires ou gardiens devraient habiter au dehors.

L'installation de nombreux logements à l'intérieur, surtout pour des ménages, entraîne, sans parler des autres inconvénients, au point de vue de l'ordre et de la discipline, des dépenses assez considérables, qu'on a pu éviter dans les nouvelles prisons des départements. Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer la même mesure dans le département de la Seine.

Peut-être, si la prison est assez éloignée d'un centre d'habitations, pourrait-on construire en dehors des murs d'enceinte, de petites maisons, avec jardins, pour les gardiens et leurs familles, ainsi que l'ont fait certaines Compagnies de chemins de fer, pour loger leurs employés lorsque la gare est placée à une grande distance de la ville qu'elle dessert (1).

En résumant les indications qui précèdent, — indications que nous avons déduites de l'étude des principales prisons cellulaires construites dans les départements pendant ces dernières années, — nous n'avons pas eu la prétention de formuler un programme précis et complet. Nous avons simplement cherché à mettre à profit l'expérience acquise et à faciliter l'examen de la question, en réunissant tous les éléments de renseignements, propres à éclairer le Conseil général, sur la meilleure solution à adopter et sur l'étendue des sacrifices que la réorganisation des prisons de la Seine imposera aux finances du département.

---

(1) Le règlement du 11 novembre 1885, actuellement en vigueur, concernant le régime des prisons *de courtes peines*, affecté à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction) porte (art. 8) que le gardien-chef est toujours logé dans la prison et (art. 11) que les gardiens ordinaires, autres que les gardiens-portiers ne sont pas logés à l'intérieur des prisons; mais qu'ils peuvent l'être, s'il y a lieu, avec leurs familles, dans les bâtiments annexes, situés à l'extérieur de la détention.

## TABLE DES MATIÈRES

---

I	Dépenses des prisons civiles. — Historique et Législation.	1
II	Régime intérieur des prisons départementales.....	7
III	État actuel des prisons de la Seine.....	15
IV	Réorganisation des prisons de la Seine.....	29
V	Maison d'arrêt et de correction cellulaire d'Angers.....	43
VI	— — — de Besançon...	51
VII	— — — de Bourges....	57
VIII	— — — de Chaumont..	65
IX	— — — de Corbeil.....	71
X	— — — de Pontoise....	75
XI	— — — de St-Étienne..	79
XII	— — — de S <sup>e</sup> -Menehould	85
XIII	— — — de Tours.....	89
XIV	Maison d'arrêt et de correction cellulaire (hommes) de Versailles.....	93
XV	Pénitencier de Neuchâtel (Suisse).....	95
XVI	Résumé comparatif. — Conclusion.....	101

---

### Nomenclature des plans contenus dans le volume

Plan de la maison d'arrêt et de correction cellulaire d'Angers.			
—	—	—	de Besançon.
—	—	—	de Bourges.
—	—	—	de Chaumont.
—	—	—	de Corbeil.
—	—	—	de Pontoise.
—	—	—	de St-Etienne.
—	—	—	de S <sup>e</sup> -Menehould.
—	—	—	de Tours.
—	—	—	de Versailles.

Vue perspective du pénitencier de Neuchâtel.